



**PROVENCE-ALPES-
CÔTE-D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R93-2024-234

PUBLIÉ LE 10 SEPTEMBRE 2024

Sommaire

Agence régionale de santé PACA /

R93-2024-08-26-00010 - Décision n°2024 A 013 - Demande d'autorisation d'activité de soins critiques sous la modalité adulte - Mention 3 : Soins intensifs de cardiologie - CH ANTIBES JUAN LES PINS (6 pages)	Page 4
R93-2024-08-26-00011 - Décision n°2024 A 014 - Demande d'autorisation d'activité de soins critiques sous la modalité adulte - Mention 3 : Soins intensifs de cardiologie - CH CANNES SIMONE VEIL (6 pages)	Page 11
R93-2024-08-26-00013 - Décision n°2024 A 015 - Demande d'autorisation d'activité de soins critiques sous la modalité adulte - Mention 3 : Soins intensifs de cardiologie - CHU NICE - HOPITALPASTEUR (6 pages)	Page 18
R93-2024-08-26-00012 - Décision n°2024 A 016 - Demande d'autorisation d'activité de soins critiques sous la modalité adulte - Mention 3 : Soins intensifs de cardiologie INSTITUT ARNAULT TZANCK - CENTRE MEDICO CHIRURGICAL (6 pages)	Page 25
R93-2024-08-26-00014 - Décision n°2024 A 017 - Demande d'autorisation d'activité de soins critiques sous la modalité adulte - Mention 3 : Soins intensifs de cardiologie - CLINIQUE SAINT GEORGE (6 pages)	Page 32
R93-2024-08-05-00008 - Décision n°2024 A 062 - Demande d'autorisation d'activité de soins critiques sous la modalité adulte - Mention 1 : Réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant - CHI FREJUS ST RAPHAEL (6 pages)	Page 39
R93-2024-08-05-00009 - Décision n°2024 A 064 - Demande d'autorisation d'activité de soins critiques sous la modalité adulte - Mention 1 : Réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant - POLYCLINIQUE LES FELURS (6 pages)	Page 46
R93-2024-08-06-00006 - Décision n°2024 A 065 - Demande d'autorisation d'activité de soins critiques sous la modalité adulte - Mention 1 : Réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant CHITS -HOPITAL SAINTE MUSSE (6 pages)	Page 53
R93-2024-08-05-00010 - Décision n°2024 A 066 - Demande d'autorisation d'activité de soins critiques sous la modalité adulte - Mention 3 : Soins intensifs de cardiologie - CHI FREJUS ST RAPH (6 pages)	Page 60
R93-2024-08-06-00007 - Décision n°2024 A 068 - Demande d'autorisation d'activité de soins critiques sous la modalité adulte - Mention 3 : Soins intensifs de cardiologie - CHI FREJUS ST RAPH - HOPITAL SAINTE MUSSE (6 pages)	Page 67

R93-2024-08-27-00005 - Décision n°2024 A 070 - Demande d'autorisation d'activité de soins critiques sous la modalité adulte - Mention 1 : Réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant - CH AVIGNON (6 pages) Page 74

R93-2024-08-28-00006 - Décision portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique L'Emeraude sise 34 traverse de la Seigneurie à Marseille (13009). (3 pages) Page 81

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt PACA

/

R93-2024-07-02-00006 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de la SAS ABC EVENTS 83570 ENTRECASTEAUX (2 pages) Page 85

R93-2024-05-28-00001 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de la SCEA CONSORT MATTON 83580 GASSIN (2 pages) Page 88

R93-2024-05-24-00002 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de la SCEA JOURDAN 83740 LA CADIERE D'AZUR (3 pages) Page 91

R93-2024-06-06-00024 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de la SCEA LA FERME DE PINOU 83210 SOLLIES PONT (2 pages) Page 95

R93-2024-05-21-00009 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. François MIGNARD 05700 SIGOTTIER (2 pages) Page 98

R93-2024-05-03-00005 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Pierre CARLIN 06440 BLAUSASC (2 pages) Page 101

R93-2024-05-16-00008 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Léa RECORDIER 13200 ARLES (2 pages) Page 104

R93-2024-06-06-00023 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter du GAEC DES RITALS 05310 FREISSINIÈRES (8 pages) Page 107

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales PACA /

R93-2024-09-06-00001 - Arrêté portant délégation de signature à M.BRAHIC DGA ARS (4 pages) Page 116

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-08-26-00010

Décision n°2024 A 013 - Demande d'autorisation
d'activité de soins critiques sous la modalité
adulte - Mention 3 : Soins intensifs de cardiologie
- CH ANTIBES JUAN LES PINS

Décision n°2024 A 013
Demande d'autorisation d'activité de soins
critiques sous la modalité adulte - mention 3 :
Soins intensifs de cardiologie

Promoteur :

Centre Hospitalier d'Antibes Juan-Les-Pins
107 avenue de Nice
06600 ANTIBES

FINESS EJ : 060780954

Lieu d'implantation :

Centre Hospitalier d'Antibes Juan-Les-Pins
107 avenue de Nice
06600 ANTIBES

FINESS ET : 060000510

Réf : ARS-0724-8932-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;



- VU** le décret n° 2022-690 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques ;
- VU** le décret n° 2022-694 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ;
- VU** le décret n° 2022-1765 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie et modifiant les conditions d'implantation de l'activité de soins critiques ;
- VU** le décret n° 2022-1766 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie et modifiant les conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ;
- VU** le décret n° 2023-1375 du 29 décembre 2023 relatif à la modification des conditions d'implantation des activités de soins critiques, traitement du cancer, cardiologie interventionnelle, psychiatrie et médecine nucléaire ;
- VU** le décret n° 2023-1377 du 29 décembre 2023 modifiant les conditions techniques de fonctionnement des activités de soins critiques, traitement du cancer, neurochirurgie et médecine nucléaire ;
- VU** l'arrêté n°2023PRS-06-34 du 22 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds et donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 29 juin 2023 ;
- VU** l'arrêté en date du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 27 octobre 2023 ;
- VU** le décret du Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités, en date du 16 juillet 2024, portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 18 juillet 2024 ;
- VU** la décision, en date du 25 juin 2007, du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation Provence-Alpes-Côte d'Azur accordant, au Centre Hospitalier d'Antibes Juan-Les-Pins sis 107 avenue de Nice 06600 ANTIBES, l'autorisation d'activité de soins de réanimation sous la modalité Adulte sur le site du Centre Hospitalier d'Antibes Juan-Les-Pins sis à la même adresse ;
- VU** les reconnaissances contractuelles négociées entre l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le titulaire de l'autorisation dans le cadre du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 27 mars 2019 - prorogé jusqu'au 31 octobre 2025 - et ses éventuels avenants ;
- VU** la décision n°2023FEN12-062, en date du 19 décembre 2023, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant pour l'année 2024, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la Santé Publique ;
- VU** la décision n°2023BOQOS12-069, en date du 2 janvier 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation de l'activité de soins critiques pour la période de dépôt ouverte du 1er février 2024 au 1er avril 2024 ;
- VU** l'instruction n° DGOS/R3/2023/47 du 6 avril 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de l'activité de soins critiques ;
- VU** la note d'information n° DGOS/R3/2024/39 du 2 avril 2024 relative au maintien transitoire des reconnaissances contractuelles des unités de surveillance continue (USC) hors champ des soins critiques
- VU** la demande n° 93-06-24-00027, en date du 26 mars 2024, présentée par le Centre Hospitalier d'Antibes Juan-Les-Pins sis 107 avenue de Nice 06600 ANTIBES, représenté par son Directeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins critiques sous la modalité adulte Mention 3 : Soins intensifs de cardiologie, sur le site du Centre Hospitalier d'Antibes Juan-Les-Pins sis à la même adresse ;
- VU** le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) Provence-Alpes-Côte d'Azur, lors de sa séance du 16 juillet 2024 ;

CONSIDERANT que conformément à l'article 3 de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, « *la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds délivrées en application des dispositions du code de la santé publique, autres que celles mentionnées aux I, II et III, modifiées par la présente ordonnance, dans leur rédaction antérieure à la publication de cette ordonnance, est fixée, et le cas échéant prolongée, jusqu'à l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets* » ;

CONSIDERANT que l'activité de soins critiques fait partie des activités de soins visées par la réforme des autorisations sanitaires ;

CONSIDERANT que l'article R. 6123-33 du code de la santé publique précise que la définition des soins critiques consiste en « *la prise en charge des patients qui présentent ou sont susceptibles de présenter une ou plusieurs défaillances aiguës mettant directement en jeu le pronostic vital ou fonctionnel et pouvant impliquer le recours à une ou plusieurs méthodes de suppléance* » ;

CONSIDERANT que la mention 3 « soins intensifs de cardiologie » (SIC) (modalité « soins critiques adulte ») est destinée à des sites, avec ou sans réanimation, dont la nature des prises en charge dans ces spécialités relève de la requalification d'actuelle reconnaissance contractuelle d'USIC, sous réserve de respecter les conditions d'environnement et de compétences nécessaires ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) prévus dans la décision n°2023BOQOS12-069, en date du 2 janvier 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation de l'activité de soins critiques, pour la période de dépôt ouverte du 1er février 2024 au 1er avril 2024, fixent à 5 le nombre d'implantations disponibles concernant l'activité de soins critiques sous la modalité adulte pour la Mention 3 : Soins intensifs de cardiologie sur la zone de santé des Alpes-Maritimes ;

CONSIDERANT que la demande du Centre Hospitalier d'Antibes Juan-Les-Pins est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins de la zone de santé des Alpes-Maritimes fixés par la décision n°2023BOQOS12-069, en date du 2 janvier 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins et répond ainsi aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS 2023-2028 ;

CONSIDERANT que les priorités retenues pour la région PACA dans le cadre du SRS-PRS 2023-2028, concernant l'activité de soins critiques visent à :

- Consolider des plateaux existants et accompagner leur mise aux normes en termes capacitaire, architectural et en personnel ;
- Fluidifier la filière soins critiques via l'organisation graduée des prises en charge en améliorant les critères qualité dans les différentes unités et l'amélioration de la gestion des patients en aval des soins critiques ;
- Mettre en place le dispositif spécifique régional ;

CONSIDERANT que le projet déposé par le Centre Hospitalier d'Antibes Juan-Les-Pins répond aux objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé – Projet Régional de Santé (SRS-PRS) 2023-2028 ;

CONSIDERANT que les décrets n°2022-690 et n°2022-694 du 26 avril 2022 ainsi que l'instruction n° DGOS/R3/2023/47 du 6 avril 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de l'activité de soins critiques contiennent des dispositions transitoires permettant aux titulaires d'autorisation d'activité de soins critiques de disposer d'un délai de mise en conformité supplémentaire variant en fonction des articles concernés, à compter de la notification de l'autorisation, sous réserve que soient remplies les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 6122-2 du code de la santé publique, et que le demandeur s'engage à se mettre en conformité avec les dispositions visées par une non-conformité lors de l'instruction du dossier ;

CONSIDERANT, au regard de ce qui précède, que le dossier présenté est conforme aux conditions d'implantation ;

CONSIDERANT, au regard de ce qui précède, que le dossier présenté au moment de l'instruction est en situation de non-conformité avec les articles du code de la santé publique suivants fixant les conditions techniques de fonctionnement : articles D. 6124-29-3 et D. 6124-27-2 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que le promoteur s'engage à se mettre en conformité avec les conditions techniques de fonctionnement dans les délais transitoires prévus par la réglementation ;

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de santé et aux objectifs qualitatifs et quantitatifs du SRS-PRS et peut donc faire l'objet des dispositions transitoires susvisées ;

CONSIDERANT que le Centre Hospitalier d'Antibes Juan-Les-Pins souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

CONSIDERANT que le Centre Hospitalier d'Antibes Juan-Les-Pins s'engage à respecter, mettre en œuvre et maintenir les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement telles que définies par la réglementation ;

CONSIDERANT, en conséquence, que le projet présenté répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma, est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma et que le promoteur s'engage à respecter, mettre en œuvre et maintenir les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement telles que définies par la réglementation.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par le Centre Hospitalier d'Antibes Juan-Les-Pins sis 107 avenue de Nice 06600 ANTIBES, représenté par son Directeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins critiques sous la modalité adulte Mention 3 : Soins intensifs de cardiologie, sur le site du Centre Hospitalier d'Antibes Juan-Les-Pins sis à la même adresse **est accordée**.

La capacité de l'unité est de 8 lits.

ARTICLE 2 :

Les décrets n°2022-690 et n°2022-694 du 26 avril 2022 ainsi que l'instruction n° DGOS/R3/2023/47 du 6 avril 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de l'activité de soins critiques contiennent des dispositions transitoires permettant aux titulaires d'autorisation d'activité de soins critiques de disposer d'un délai de mise en conformité supplémentaire variant en fonction des articles concernés, à compter de la notification de l'autorisation, sous réserve que soient remplies les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 6122-2 du code de la santé publique, et que le demandeur s'engage à se mettre en conformité avec les dispositions visées par une non-conformité lors de l'instruction du dossier.

Dans ce cadre, au regard de l'instruction du dossier réalisée par l'ARS, le promoteur devra se mettre en conformité avec les articles suivants à compter de la notification de l'autorisation :

	Articles visés par la non-conformité admis dans le cadre des dispositions transitoires prévues par les décrets	Délais de mise en conformité admis à compter de la notification de la décision d'autorisation
Conditions techniques de fonctionnement	2°, 3° et 4° de l'article D. 6124-29-3 du CSP 1°, 2°, 3° et 5° de l'article. D.6124-27-2 du CSP	2 ans
	1° de l'article D. 6124-29-3 du CSP	5 ans

Conformément à l'article 4 du décret n°2022-690 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques et à l'article 3 du décret n° 2022-694 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques : « Lorsqu'à l'expiration de ces délais, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du code de la santé publique, l'autorisation fait l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du même code ».

ARTICLE 3 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la Santé Publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

La déclaration prévue est adressée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements au respect de la conformité de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation.

Sont joints à cet envoi, tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité de soins et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'Agence et le titulaire.

ARTICLE 4 :

La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L.6122-10, le titulaire de l'autorisation devra déposer un dossier de demande de renouvellement simplifié au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de son autorisation sur l'applicatif national SI-Autorisations.

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 <https://www.PACA.ars.sante.fr/>

Page 5/6

Un tableau de bord des autorisations détenues et des procédures à respecter est disponible en ligne sur l'appliquatif national SI-Autorisations, pour chaque promoteur, lui permettant de consulter la situation administrative des autorisations qu'il détient.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article L. 6122-11 du Code de la Santé Publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 6 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation de l'activité de soins devra faire l'objet d'une information au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du Code de la Santé Publique).

ARTICLE 7 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge du Travail, de la Santé et des Solidarités :

Direction Générale de l'Organisation des Soins
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins
Bureau R3
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 8 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Départemental concerné sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 26 août 2024

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Sébastien DEBEAUMONT



Agence régionale de santé PACA

R93-2024-08-26-00011

Décision n°2024 A 014 - Demande d'autorisation
d'activité de soins critiques sous la modalité
adulte - Mention 3 : Soins intensifs de cardiologie
- CH CANNES SIMONE VEIL

Décision n°2024 A 014
Demande d'autorisation d'activité de
soins critiques sous la modalité adulte
Mention 3 : Soins intensifs de
cardiologie

Promoteur :
Centre Hospitalier de Cannes Simone
Veil
15 avenue des Broussailles
CS 50008
06414 CANNES CEDEX

FINESS EJ : 060780988

Lieu d'implantation :
Centre Hospitalier de Cannes Simone
Veil
15 avenue des Broussailles
06400 CANNES

FINESS ET : 060000544

Réf : ARS-0724-8933-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;



- VU** le décret n° 2022-690 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques ;
- VU** le décret n° 2022-694 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ;
- VU** le décret n° 2022-1765 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie et modifiant les conditions d'implantation de l'activité de soins critiques ;
- VU** le décret n° 2022-1766 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie et modifiant les conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ;
- VU** le décret n° 2023-1375 du 29 décembre 2023 relatif à la modification des conditions d'implantation des activités de soins critiques, traitement du cancer, cardiologie interventionnelle, psychiatrie et médecine nucléaire ;
- VU** le décret n° 2023-1377 du 29 décembre 2023 modifiant les conditions techniques de fonctionnement des activités de soins critiques, traitement du cancer, neurochirurgie et médecine nucléaire ;
- VU** l'arrêté n°2023PRS-06-34 du 22 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds et donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 29 juin 2023 ;
- VU** l'arrêté en date du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 27 octobre 2023 ;
- VU** le décret du Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités, en date du 16 juillet 2024, portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 18 juillet 2024 ;
- VU** la décision, en date du 25 juin 2007, du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation Provence-Alpes-Côte d'Azur accordant au Centre Hospitalier de Cannes Simone Veil sis 15 avenue des Broussailles CS 50008 06414 CANNES CEDEX, l'autorisation d'activité de soins de réanimation sous la modalité Adulte sur le site du Centre Hospitalier de Cannes Simone Veil sis à la même adresse ;
- VU** les reconnaissances contractuelles négociées entre l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le titulaire de l'autorisation dans le cadre du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 27 mars 2019 - prorogé jusqu'au 31 octobre 2025 - et ses éventuels avenants ;
- VU** la décision n°2023FEN12-062, en date du 19 décembre 2023, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant pour l'année 2024, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la Santé Publique ;
- VU** la décision n°2023BOQOS12-069, en date du 2 janvier 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation de l'activité de soins critiques pour la période de dépôt ouverte du 1er février 2024 au 1er avril 2024 ;
- VU** l'instruction n° DGOS/R3/2023/47 du 6 avril 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de l'activité de soins critiques ;
- VU** la note d'information n° DGOS/R3/2024/39 du 2 avril 2024 relative au maintien transitoire des reconnaissances contractuelles des unités de surveillance continue (USC) hors champ des soins critiques
- VU** la demande n° 93-06-24-00027, en date du 26 mars 2024, présentée par le Centre Hospitalier de Cannes Simone Veil sis 15 avenue des Broussailles CS 50008 06414 CANNES CEDEX, représenté par son Directeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins critiques sous la modalité adulte Mention 3 : Soins intensifs de cardiologie, sur le site du Centre Hospitalier de Cannes Simone Veil sis à la même adresse ;
- VU** le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) Provence-Alpes-Côte d'Azur, lors de sa séance du 16 juillet 2024 ;

CONSIDERANT que conformément à l'article 3 de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, « *la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds délivrées en application des dispositions du code de la santé publique, autres que celles mentionnées aux I, II et III, modifiées par la présente ordonnance, dans leur rédaction antérieure à la publication de cette ordonnance, est fixée, et le cas échéant prolongée, jusqu'à l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets* » ;

CONSIDERANT que l'activité de soins critiques fait partie des activités de soins visées par la réforme des autorisations sanitaires ;

CONSIDERANT que l'article R. 6123-33 du code de la santé publique précise que la définition des soins critiques consiste en « *la prise en charge des patients qui présentent ou sont susceptibles de présenter une ou plusieurs défaillances aiguës mettant directement en jeu le pronostic vital ou fonctionnel et pouvant impliquer le recours à une ou plusieurs méthodes de suppléance* » ;

CONSIDERANT que la mention 3 « soins intensifs de cardiologie » (SIC) (modalité « soins critiques adulte ») est destinée à des sites, avec ou sans réanimation, dont la nature des prises en charge dans ces spécialités relève de la requalification d'actuelle reconnaissance contractuelle d'USIC, sous réserve de respecter les conditions d'environnement et de compétences nécessaires ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) prévus dans la décision n°2023BOQOS12-069, en date du 2 janvier 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation de l'activité de soins critiques, pour la période de dépôt ouverte du 1er février 2024 au 1er avril 2024, fixent à 5 le nombre d'implantations disponibles concernant l'activité de soins critiques sous la modalité adulte pour la Mention 3 : Soins intensifs de cardiologie sur la zone de santé des Alpes-Maritimes ;

CONSIDERANT que la demande du Centre Hospitalier de Cannes Simone Veil est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins de la zone de santé des Alpes-Maritimes fixés par la décision n°2023BOQOS12-069, en date du 2 janvier 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins et répond ainsi aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS 2023-2028 ;

CONSIDERANT que les priorités retenues pour la région PACA dans le cadre du SRS-PRS 2023-2028, concernant l'activité de soins critiques visent à :

- Consolider des plateaux existants et accompagner leur mise aux normes en termes capacitaire, architectural et en personnel ;
- Fluidifier la filière soins critiques via l'organisation graduée des prises en charge en améliorant les critères qualité dans les différentes unités et l'amélioration de la gestion des patients en aval des soins critiques ;
- Mettre en place le dispositif spécifique régional ;

CONSIDERANT que le projet déposé par le Centre Hospitalier de Cannes Simone Veil répond aux objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé – Projet Régional de Santé (SRS-PRS) 2023-2028 ;

CONSIDERANT que les décrets n°2022-690 et n°2022-694 du 26 avril 2022 ainsi que l'instruction n° DGOS/R3/2023/47 du 6 avril 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de l'activité de soins critiques contiennent des dispositions transitoires permettant aux titulaires d'autorisation d'activité de soins critiques de disposer d'un délai de mise en conformité supplémentaire variant en fonction des articles concernés, à compter de la notification de l'autorisation, sous réserve que soient remplies les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 6122-2 du code de la santé publique, et que le demandeur s'engage à se mettre en conformité avec les dispositions visées par une non-conformité lors de l'instruction du dossier ;

CONSIDERANT, au regard de ce qui précède, que le dossier présenté est conforme aux conditions d'implantation ;

CONSIDERANT, au regard de ce qui précède, que le dossier présenté est conforme aux conditions techniques de fonctionnement ;

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de santé et aux objectifs qualitatifs et quantitatifs du SRS-PRS ;

CONSIDERANT que le Centre Hospitalier de Cannes Simone Veil souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que le Centre Hospitalier de Cannes Simone Veil s'engage à respecter, mettre en œuvre et maintenir les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement telles que définies par la réglementation ;

CONSIDERANT, en conséquence, que le projet présenté répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma, est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma et que le promoteur s'engage à respecter, mettre en œuvre et maintenir les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement telles que définies par la réglementation.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par le Centre Hospitalier de Cannes Simone Veil sis 15 avenue des Broussailles CS 50008 06414 CANNES CEDEX, représenté par son Directeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins critiques sous la modalité adulte Mention 3 : Soins intensifs de cardiologie, sur le site du Centre Hospitalier de Cannes Simone Veil sis à la même adresse **est accordée**.

La capacité de l'unité est de 8 lits.

ARTICLE 2 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la Santé Publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

La déclaration prévue est adressée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements au respect de la conformité de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation.

Sont joints à cet envoi, tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité de soins et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'Agence et le titulaire.

ARTICLE 3 :

La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L.6122-10, le titulaire de l'autorisation devra déposer un dossier de demande de renouvellement simplifié au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de son autorisation sur l'applicatif national SI-Autorisations.

Un tableau de bord des autorisations détenues et des procédures à respecter est disponible en ligne sur l'applicatif national SI-Autorisations, pour chaque promoteur, lui permettant de consulter la situation administrative des autorisations qu'il détient.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L. 6122-11 du Code de la Santé Publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 5 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation de l'activité de soins devra faire l'objet d'une information au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du Code de la Santé Publique).

ARTICLE 6 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge du Travail, de la Santé et des Solidarités :

Direction Générale de l'Organisation des Soins
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins
Bureau R3
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 7 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Départemental concerné sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 26 août 2024.

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Sébastien DEBEAUMONT



Agence régionale de santé PACA

R93-2024-08-26-00013

Décision n°2024 A 015 - Demande d'autorisation
d'activité de soins critiques sous la modalité
adulte - Mention 3 : Soins intensifs de cardiologie
- CHU NICE - HOPITALPASTEUR

Décision n°2024 A 015
Demande d'autorisation d'activité de
soins critiques sous la modalité adulte
Mention 3 : Soins intensifs de cardiologie

Promoteur :
Centre Hospitalier Universitaire de Nice
4 avenue Reine Victoria
CS 91179
06003 NICE CEDEX 1

FINESS EJ : 060785011

Lieu d'implantation :
Hôpital Pasteur
30 avenue de la Voie Romaine
06000 NICE

FINESS ET : 060785003

Réf : ARS-0724-8935-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;



- VU** le décret n° 2022-690 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques ;
- VU** le décret n° 2022-694 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ;
- VU** le décret n° 2022-1765 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie et modifiant les conditions d'implantation de l'activité de soins critiques ;
- VU** le décret n° 2022-1766 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie et modifiant les conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ;
- VU** le décret n° 2023-1375 du 29 décembre 2023 relatif à la modification des conditions d'implantation des activités de soins critiques, traitement du cancer, cardiologie interventionnelle, psychiatrie et médecine nucléaire ;
- VU** le décret n° 2023-1377 du 29 décembre 2023 modifiant les conditions techniques de fonctionnement des activités de soins critiques, traitement du cancer, neurochirurgie et médecine nucléaire ;
- VU** l'arrêté n°2023PRS-06-34 du 22 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds et donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 29 juin 2023 ;
- VU** l'arrêté en date du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 27 octobre 2023 ;
- VU** le décret du Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités, en date du 16 juillet 2024, portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 18 juillet 2024 ;
- VU** la décision, en date du 9 juin 2009, du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation Provence-Alpes-Côte d'Azur accordant, au Centre Hospitalier Universitaire de Nice sis 4 avenue Reine Victoria CS 91179 06003 NICE CEDEX 1, l'autorisation d'activité de soins de réanimation sous la modalité Adulte sur le site de l'Hôpital Pasteur sis 30 avenue de la Voie Romaine 06000 NICE ;
- VU** les reconnaissances contractuelles négociées entre l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le titulaire de l'autorisation dans le cadre du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 27 mars 2019 - prorogé jusqu'au 31 octobre 2025 - et ses éventuels avenants ;
- VU** la décision n°2023FEN12-062, en date du 19 décembre 2023, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant pour l'année 2024, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la Santé Publique ;
- VU** la décision n°2023BOQOS12-069, en date du 2 janvier 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation de l'activité de soins critiques pour la période de dépôt ouverte du 1er février 2024 au 1er avril 2024 ;
- VU** l'instruction n° DGOS/R3/2023/47 du 6 avril 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de l'activité de soins critiques ;
- VU** la note d'information n° DGOS/R3/2024/39 du 2 avril 2024 relative au maintien transitoire des reconnaissances contractuelles des unités de surveillance continue (USC) hors champ des soins critiques
- VU** la demande n° 93-06-24-00041, en date du 29 mars 2024, présentée par le Centre Hospitalier Universitaire de Nice sis 4 avenue Reine Victoria CS 91179 06003 NICE CEDEX 1, représenté par son Directeur Général, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins critiques sous la modalité adulte Mention 3 : Soins intensifs de cardiologie, sur le site de l'Hôpital Pasteur sis 30 avenue de la Voie Romaine 06000 NICE ;
- VU** le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) Provence-Alpes-Côte d'Azur, lors de sa séance du 16 juillet 2024 ;

CONSIDERANT que conformément à l'article 3 de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, « *la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds délivrées en application des dispositions du code de la santé publique, autres que celles mentionnées aux I, II et III, modifiées par la présente ordonnance, dans leur rédaction antérieure à la publication de cette ordonnance, est fixée, et le cas échéant prolongée, jusqu'à l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets* » ;

CONSIDERANT que l'activité de soins critiques fait partie des activités de soins visées par la réforme des autorisations sanitaires ;

CONSIDERANT que l'article R. 6123-33 du code de la santé publique précise que la définition des soins critiques consiste en « *la prise en charge des patients qui présentent ou sont susceptibles de présenter une ou plusieurs défaillances aiguës mettant directement en jeu le pronostic vital ou fonctionnel et pouvant impliquer le recours à une ou plusieurs méthodes de suppléance* » ;

CONSIDERANT que la mention 3 « soins intensifs de cardiologie » (SIC) (modalité « soins critiques adulte ») est destinée à des sites, avec ou sans réanimation, dont la nature des prises en charge dans ces spécialités relève de la requalification d'actuelle reconnaissance contractuelle d'USIC, sous réserve de respecter les conditions d'environnement et de compétences nécessaires ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) prévus dans la décision n°2023BOQOS12-069, en date du 2 janvier 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation de l'activité de soins critiques, pour la période de dépôt ouverte du 1er février 2024 au 1er avril 2024, fixent à 5 le nombre d'implantations disponibles concernant l'activité de soins critiques sous la modalité adulte pour la Mention 3 : Soins intensifs de cardiologie sur la zone de santé des Alpes-Maritimes ;

CONSIDERANT que la demande du Centre Hospitalier Universitaire de Nice est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins de la zone de santé des Alpes-Maritimes fixés par la décision n°2023BOQOS12-069, en date du 2 janvier 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins et répond ainsi aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS 2023-2028 ;

CONSIDERANT que les priorités retenues pour la région PACA dans le cadre du SRS-PRS 2023-2028, concernant l'activité de soins critiques visent à :

- Consolider des plateaux existants et accompagner leur mise aux normes en termes capacitaire, architectural et en personnel ;
- Fluidifier la filière soins critiques via l'organisation graduée des prises en charge en améliorant les critères qualité dans les différentes unités et l'amélioration de la gestion des patients en aval des soins critiques ;
- Mettre en place le dispositif spécifique régional ;

CONSIDERANT que le projet déposé par le Centre Hospitalier Universitaire de Nice répond aux objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé – Projet Régional de Santé (SRS-PRS) 2023-2028 ;

CONSIDERANT que les décrets n°2022-690 et n°2022-694 du 26 avril 2022 ainsi que l'instruction n° DGOS/R3/2023/47 du 6 avril 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de l'activité de soins critiques contiennent des dispositions transitoires permettant aux titulaires d'autorisation d'activité de soins critiques de disposer d'un délai de mise en conformité supplémentaire variant en fonction des articles concernés, à compter de la notification de l'autorisation, sous réserve que soient remplies les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 6122-2 du code de la santé publique, et que le demandeur s'engage à se mettre en conformité avec les dispositions visées par une non-conformité lors de l'instruction du dossier ;

CONSIDERANT, au regard de ce qui précède, que le dossier présenté est conforme aux conditions d'implantation ;

CONSIDERANT, au regard de ce qui précède, que le dossier présenté au moment de l'instruction est en situation de non-conformité avec les articles du code de la santé publique suivants fixant les conditions techniques de fonctionnement : articles D. 6124-27 I et D. 6124-29-3 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que le promoteur s'engage à se mettre en conformité avec les conditions techniques de fonctionnement dans les délais transitoires prévus par la réglementation ;

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de santé et aux objectifs qualitatifs et quantitatifs du SRS-PRS et peut donc faire l'objet des dispositions transitoires susvisées ;

CONSIDERANT que le Centre Hospitalier Universitaire de Nice souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

CONSIDERANT que le Centre Hospitalier Universitaire de Nice s'engage à respecter, mettre en œuvre et maintenir les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement telles que définies par la réglementation ;

CONSIDERANT, en conséquence, que le projet présenté répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma, est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma et que le promoteur s'engage à respecter, mettre en œuvre et maintenir les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement telles que définies par la réglementation.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par le Centre Hospitalier Universitaire de Nice sis 4 avenue Reine Victoria CS 91179 06003 NICE CEDEX 1, représenté par son Directeur Général, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins critiques sous la modalité adulte Mention 3 : Soins intensifs de cardiologie, sur le site de l'Hôpital Pasteur sis 30 avenue de la Voie Romaine 06000 NICE **est accordée.**

La capacité de l'unité est de 12 lits.

ARTICLE 2 :

Les décrets n°2022-690 et n°2022-694 du 26 avril 2022 ainsi que l'instruction n° DGOS/R3/2023/47 du 6 avril 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de l'activité de soins critiques contiennent des dispositions transitoires permettant aux titulaires d'autorisation d'activité de soins critiques de disposer d'un délai de mise en conformité supplémentaire variant en fonction des articles concernés, à compter de la notification de l'autorisation, sous réserve que soient remplies les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 6122-2 du code de la santé publique, et que le demandeur s'engage à se mettre en conformité avec les dispositions visées par une non-conformité lors de l'instruction du dossier.

Dans ce cadre, au regard de l'instruction du dossier réalisée par l'ARS, le promoteur devra se mettre en conformité avec les articles suivants à compter de la notification de l'autorisation :

	Articles visés par la non-conformité admis dans le cadre des dispositions transitoires prévues par les décrets	Délais de mise en conformité admis à compter de la notification de la décision d'autorisation
Conditions techniques de fonctionnement	2° de l'article D. 6124-27 I du code de la santé publique	2 ans
	5° de l'article D. 6124-29-3 du code de la santé publique	5 ans

Conformément à l'article 4 du décret n°2022-690 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques et à l'article 3 du décret n° 2022-694 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques : « Lorsqu'à l'expiration de ces délais, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du code de la santé publique, l'autorisation fait l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du même code ».

ARTICLE 3 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la Santé Publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

La déclaration prévue est adressée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements au respect de la conformité de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation.

Sont joints à cet envoi, tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité de soins et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'Agence et le titulaire.

ARTICLE 4 :

La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L.6122-10, le titulaire de l'autorisation devra déposer un dossier de demande de renouvellement simplifié au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de son autorisation sur l'appli national SI-Autorisations.

Un tableau de bord des autorisations détenues et des procédures à respecter est disponible en ligne sur l'appliquetif national SI-Autorisations, pour chaque promoteur, lui permettant de consulter la situation administrative des autorisations qu'il détient.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article L. 6122-11 du Code de la Santé Publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 6 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation de l'activité de soins devra faire l'objet d'une information au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du Code de la Santé Publique).

ARTICLE 7 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique. Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge du Travail, de la Santé et des Solidarités :

Direction Générale de l'Organisation des Soins
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins
Bureau R3
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 8 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Départemental concerné sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 26 août 2024

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Sébastien DEBEAUMONT



Agence régionale de santé PACA

R93-2024-08-26-00012

Décision n°2024 A 016 - Demande d'autorisation
d'activité de soins critiques sous la modalité
adulte - Mention 3 : Soins intensifs de cardiologie
INSTITUT ARNAULT TZANCK - CENTRE MEDICO
CHIRURGICAL

Décision n°2024 A 016
**Demande d'autorisation d'activité de soins
critiques sous la modalité adulte - mention 3 :**
Soins intensifs de cardiologie

Promoteur :

Association des Amis de la Transfusion

231 avenue du Dr Maurice Donat
06700 SAINT-LAURENT-DU-VAR

FINESS EJ : 060790797

Lieu d'implantation :

Centre Médico Chirurgical

Institut Arnault Tzanck

231 avenue du Dr Maurice Donat
06700 SAINT-LAURENT-DU-VAR

FINESS ET : 060794013

Réf : ARS-0724-8938-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;



VU le décret n° 2022-690 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques ;

VU le décret n° 2022-694 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ;

VU le décret n° 2022-1765 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie et modifiant les conditions d'implantation de l'activité de soins critiques ;

VU le décret n° 2022-1766 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie et modifiant les conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ;

VU le décret n° 2023-1375 du 29 décembre 2023 relatif à la modification des conditions d'implantation des activités de soins critiques, traitement du cancer, cardiologie interventionnelle, psychiatrie et médecine nucléaire ;

VU le décret n° 2023-1377 du 29 décembre 2023 modifiant les conditions techniques de fonctionnement des activités de soins critiques, traitement du cancer, neurochirurgie et médecine nucléaire ;

VU l'arrêté n°2023PRS-06-34 du 22 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds et donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 29 juin 2023 ;

VU l'arrêté en date du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 27 octobre 2023 ;

VU le décret du Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités, en date du 16 juillet 2024, portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 18 juillet 2024 ;

VU les reconnaissances contractuelles négociées entre l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le titulaire de l'autorisation dans le cadre du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 27 mars 2019 - prorogé jusqu'au 31 octobre 2025 - et ses éventuels avenants ;

VU la décision n°2023FEN12-062, en date du 19 décembre 2023, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant pour l'année 2024, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la Santé Publique ;

VU la décision n°2023BOQOS12-069, en date du 2 janvier 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation de l'activité de soins critiques pour la période de dépôt ouverte du 1er février 2024 au 1er avril 2024 ;

VU l'instruction n° DGOS/R3/2023/47 du 6 avril 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de l'activité de soins critiques ;

VU la note d'information n° DGOS/R3/2024/39 du 2 avril 2024 relative au maintien transitoire des reconnaissances contractuelles des unités de surveillance continue (USC) hors champ des soins critiques

VU la demande n° 93-06-24-00048, en date du 30 mars 2024, présentée par l'Association des Amis de la Transfusion sise 231 avenue du Dr Maurice Donat 06700 SAINT-LAURENT-DU-VAR, représentée par son Président, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins critiques sous la modalité adulte Mention 3 : Soins intensifs de cardiologie, sur le site du Centre Médico Chirurgical Institut Arnauld Tzanck sis à la même adresse ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) Provence-Alpes-Côte d'Azur, lors de sa séance du 16 juillet 2024 ;

CONSIDERANT que conformément à l'article 3 de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, « *la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds délivrées en application des dispositions du code de la santé publique, autres que celles mentionnées aux I, II et III, modifiées par la présente ordonnance, dans leur rédaction antérieure à la publication de cette ordonnance, est fixée, et le cas échéant prolongée, jusqu'à l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets* » ;

CONSIDERANT que l'activité de soins critiques fait partie des activités de soins visées par la réforme des autorisations sanitaires ;

CONSIDERANT que l'article R. 6123-33 du code de la santé publique précise que la définition des soins critiques consiste en « *la prise en charge des patients qui présentent ou sont susceptibles de présenter une ou plusieurs défaillances aiguës mettant directement en jeu le pronostic vital ou fonctionnel et pouvant impliquer le recours à une ou plusieurs méthodes de suppléance* » ;

CONSIDERANT que la mention 3 « soins intensifs de cardiologie » (SIC) (modalité « soins critiques adulte ») est destinée à des sites, avec ou sans réanimation, dont la nature des prises en charge dans ces spécialités relève de la requalification d'actuelle reconnaissance contractuelle d'USIC, sous réserve de respecter les conditions d'environnement et de compétences nécessaires ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) prévus dans la décision n°2023BOQOS12-069, en date du 2 janvier 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation de l'activité de soins critiques, pour la période de dépôt ouverte du 1er février 2024 au 1er avril 2024, fixent à 5 le nombre d'implantations disponibles concernant l'activité de soins critiques sous la modalité adulte pour la Mention 3 : Soins intensifs de cardiologie sur la zone de santé des Alpes-Maritimes ;

CONSIDERANT que la demande de l'Association des Amis de la Transfusion est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins de la zone de santé des Alpes-Maritimes fixés par la décision n°2023BOQOS12-069, en date du 2 janvier 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins et répond ainsi aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS 2023-2028 ;

CONSIDERANT que les priorités retenues pour la région PACA dans le cadre du SRS-PRS 2023-2028, concernant l'activité de soins critiques visent à :

- Consolider des plateaux existants et accompagner leur mise aux normes en termes capacitaire, architectural et en personnel ;
- Fluidifier la filière soins critiques via l'organisation graduée des prises en charge en améliorant les critères qualité dans les différentes unités et l'amélioration de la gestion des patients en aval des soins critiques ;
- Mettre en place le dispositif spécifique régional ;

CONSIDERANT que le projet déposé par l'Association des Amis de la Transfusion est compatible répond aux objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé – Projet Régional de Santé (SRS-PRS) 2023-2028 ;

CONSIDERANT que les décrets n°2022-690 et n°2022-694 du 26 avril 2022 ainsi que l'instruction n° DGOS/R3/2023/47 du 6 avril 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de l'activité de soins critiques contiennent des dispositions transitoires permettant aux titulaires d'autorisation d'activité de soins critiques de disposer d'un délai de mise en conformité supplémentaire variant en fonction des articles concernés, à compter de la notification de l'autorisation, sous réserve que soient remplies les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 6122-2 du code de la santé publique, et que le demandeur s'engage à se mettre en conformité avec les dispositions visées par une non-conformité lors de l'instruction du dossier ;

CONSIDERANT, au regard de ce qui précède, que le dossier présenté est conforme aux conditions d'implantation ;

CONSIDERANT, au regard de ce qui précède, que le dossier présenté au moment de l'instruction est en situation de non-conformité avec l'article du code de la santé publique suivant fixant les conditions techniques de fonctionnement : article D. 6124-27-2 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que le promoteur s'engage à se mettre en conformité avec les conditions techniques de fonctionnement dans les délais transitoires prévus par la réglementation ;

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de santé et aux objectifs qualitatifs et quantitatifs du SRS-PRS et peut donc faire l'objet des dispositions transitoires susvisées ;

CONSIDERANT que l'Association des Amis de la Transfusion souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

CONSIDERANT que l'Association des Amis de la Transfusion s'engage à respecter, mettre en œuvre et maintenir les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement telles que définies par la réglementation ;

CONSIDERANT, en conséquence, que le projet présenté répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma, est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma et que le promoteur s'engage à respecter, mettre en œuvre et maintenir les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement telles que définies par la réglementation.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par l'Association des Amis de la Transfusion sise 231 avenue du Dr Maurice Donat 06700 SAINT-LAURENT-DU-VAR, représentée par son Président, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins critiques sous la modalité adulte Mention 3 : Soins intensifs de cardiologie, sur le site du Centre Médico Chirurgical Institut Arnault Tzanck sis à la même adresse **est accordée**.

La capacité de l'unité est de 8 lits.

ARTICLE 2 :

Les décrets n°2022-690 et n°2022-694 du 26 avril 2022 ainsi que l'instruction n° DGOS/R3/2023/47 du 6 avril 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de l'activité de soins critiques contiennent des dispositions transitoires permettant aux titulaires d'autorisation d'activité de soins critiques de disposer d'un délai de mise en conformité supplémentaire variant en fonction des articles concernés, à compter de la notification de l'autorisation, sous réserve que soient remplies les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 6122-2 du code de la santé publique, et que le demandeur s'engage à se mettre en conformité avec les dispositions visées par une non-conformité lors de l'instruction du dossier.

Dans ce cadre, au regard de l'instruction du dossier réalisée par l'ARS, le promoteur devra se mettre en conformité avec les articles suivants à compter de la notification de l'autorisation :

	Article visé par la non-conformité admis dans le cadre des dispositions transitoires prévues par les décrets	Délai de mise en conformité admis à compter de la notification de la décision d'autorisation
Conditions techniques de fonctionnement	6° de l'article D. 6124-27-2 du code de la santé publique	2 ans

Conformément à l'article 4 du décret n°2022-690 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques et à l'article 3 du décret n° 2022-694 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques : « Lorsqu'à l'expiration de ces délais, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du code de la santé publique, l'autorisation fait l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du même code ».

ARTICLE 3 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la Santé Publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

La déclaration prévue est adressée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements au respect de la conformité de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation.

Sont joints à cet envoi, tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité de soins et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'Agence et le titulaire.

ARTICLE 4 :

La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L.6122-10, le titulaire de l'autorisation devra déposer un dossier de demande de renouvellement simplifié au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de son autorisation sur l'applicatif national SI-Autorisations.

Un tableau de bord des autorisations détenues et des procédures à respecter est disponible en ligne sur l'appliquatif national SI-Autorisations, pour chaque promoteur, lui permettant de consulter la situation administrative des autorisations qu'il détient.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article L. 6122-11 du Code de la Santé Publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 6 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation de l'activité de soins devra faire l'objet d'une information au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du Code de la Santé Publique).

ARTICLE 7 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge du Travail, de la Santé et des Solidarités :

Direction Générale de l'Organisation des Soins
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins
Bureau R3
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 8 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Départemental concerné sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 26 août 2024.

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Sébastien DEBEAUMONT



Agence régionale de santé PACA

R93-2024-08-26-00014

Décision n°2024 A 017 - Demande d'autorisation
d'activité de soins critiques sous la modalité
adulte - Mention 3 : Soins intensifs de cardiologie
- CLINIQUE SAINT GEORGE

Décision n° 2024 A 017
Demande d'autorisation d'activité de soins critiques sous la modalité adulte
Mention 3 : Soins intensifs de cardiologie

Promoteur :
SAS Clinique Saint George
2 avenue de Rimiez
06105 NICE CEDEX 2

FINESS EJ : 060000361

Lieu d'implantation :
Clinique Saint George
2 avenue de Rimiez
06105 NICE CEDEX 2

FINESS ET : 060780715

Réf : ARS-0724-8931-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;



- VU** le décret n° 2022-690 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques ;
- VU** le décret n° 2022-694 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ;
- VU** le décret n° 2022-1765 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie et modifiant les conditions d'implantation de l'activité de soins critiques ;
- VU** le décret n° 2022-1766 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie et modifiant les conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ;
- VU** le décret n° 2023-1375 du 29 décembre 2023 relatif à la modification des conditions d'implantation des activités de soins critiques, traitement du cancer, cardiologie interventionnelle, psychiatrie et médecine nucléaire ;
- VU** le décret n° 2023-1377 du 29 décembre 2023 modifiant les conditions techniques de fonctionnement des activités de soins critiques, traitement du cancer, neurochirurgie et médecine nucléaire ;
- VU** l'arrêté n°2023PRS-06-34 du 22 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds et donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 29 juin 2023 ;
- VU** l'arrêté en date du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 27 octobre 2023 ;
- VU** le décret du Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités, en date du 16 juillet 2024, portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 18 juillet 2024 ;
- VU** les reconnaissances contractuelles négociées entre l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le titulaire de l'autorisation dans le cadre du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 27 mars 2019 - prorogé jusqu'au 31 octobre 2025 - et ses éventuels avenants ;
- VU** la décision n°2023FEN12-062, en date du 19 décembre 2023, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant pour l'année 2024, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la Santé Publique ;
- VU** la décision n°2023BOQOS12-069, en date du 2 janvier 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation de l'activité de soins critiques pour la période de dépôt ouverte du 1er février 2024 au 1er avril 2024 ;
- VU** l'instruction n° DGOS/R3/2023/47 du 6 avril 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de l'activité de soins critiques ;
- VU** la note d'information n° DGOS/R3/2024/39 du 2 avril 2024 relative au maintien transitoire des reconnaissances contractuelles des unités de surveillance continue (USC) hors champ des soins critiques
- VU** la demande n° 93-06-24-00034, en date du 28 mars 2024, présentée par la SAS Clinique Saint George sise 2 avenue de Rimiez 06105 NICE CEDEX 2, représentée par son Directeur Général, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins critiques sous la modalité adulte Mention 3 : Soins intensifs de cardiologie, sur le site de la Clinique Saint George sise à la même adresse ;
- VU** le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;
- VU** le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) Provence-Alpes-Côte d'Azur, lors de sa séance du 16 juillet 2024 ;

CONSIDERANT que conformément à l'article 3 de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, « *la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds délivrées en application des dispositions du code de la santé publique, autres que celles mentionnées aux I, II et III, modifiées par la présente ordonnance, dans leur rédaction antérieure à la publication de cette ordonnance, est fixée, et le cas échéant prolongée, jusqu'à l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets* » ;

CONSIDERANT que l'activité de soins critiques fait partie des activités de soins visées par la réforme des autorisations sanitaires ;

CONSIDERANT que l'article R. 6123-33 du code de la santé publique précise que la définition des soins critiques consiste en « *la prise en charge des patients qui présentent ou sont susceptibles de présenter une ou plusieurs défaillances aiguës mettant directement en jeu le pronostic vital ou fonctionnel et pouvant impliquer le recours à une ou plusieurs méthodes de suppléance* » ;

CONSIDERANT que la mention 3 « soins intensifs de cardiologie » (SIC) (modalité « soins critiques adultes ») est destinée à des sites, avec ou sans réanimation, dont la nature des prises en charge dans ces spécialités relève de la requalification d'actuelle reconnaissance contractuelle d'USIC, sous réserve de respecter les conditions d'environnement et de compétences nécessaires ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) prévus dans la décision n°2023BOQOS12-069, en date du 2 janvier 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation de l'activité de soins critiques, pour la période de dépôt ouverte du 1er février 2024 au 1er avril 2024, fixent à 5 le nombre d'implantations disponibles concernant l'activité de soins critiques sous la modalité adulte pour la Mention 3 : Soins intensifs de cardiologie sur la zone de santé des Alpes-Maritimes ;

CONSIDERANT que la demande de la SAS Clinique Saint George est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins de la zone de santé des Alpes-Maritimes fixés par la décision n°2023BOQOS12-069, en date du 2 janvier 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins et répond ainsi aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS 2023-2028 ;

CONSIDERANT que les priorités retenues pour la région PACA dans le cadre du SRS-PRS 2023-2028, concernant l'activité de soins critiques visent à :

- Consolider des plateaux existants et accompagner leur mise aux normes en termes capacitaire, architectural et en personnel ;
- Fluidifier la filière soins critiques via l'organisation graduée des prises en charge en améliorant les critères qualité dans les différentes unités et l'amélioration de la gestion des patients en aval des soins critiques ;
- Mettre en place le dispositif spécifique régional ;

CONSIDERANT que le projet déposé par la SAS Clinique Saint George répond aux objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé – Projet Régional de Santé (SRS-PRS) 2023-2028 ;

CONSIDERANT que les décrets n°2022-690 et n°2022-694 du 26 avril 2022 ainsi que l'instruction n° DGOS/R3/2023/47 du 6 avril 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de l'activité de soins critiques contiennent des dispositions transitoires permettant aux titulaires d'autorisation d'activité de soins critiques de disposer d'un délai de mise en conformité supplémentaire variant en fonction des articles concernés, à compter de la notification de l'autorisation, sous réserve que soient remplies les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 6122-2 du code de la santé publique, et que le demandeur s'engage à se mettre en conformité avec les dispositions visées par une non-conformité lors de l'instruction du dossier ;

CONSIDERANT, au regard de ce qui précède, que le dossier présenté est conforme aux conditions d'implantation ;

CONSIDERANT, au regard de ce qui précède, que le dossier présenté au moment de l'instruction est en situation de non-conformité avec l'article du code de la santé publique suivant fixant les conditions techniques de fonctionnement : article D. 6124-27-2 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que le promoteur s'engage à se mettre en conformité avec les conditions techniques de fonctionnement dans les délais transitoires prévus par la réglementation ;

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de santé et aux objectifs qualitatifs et quantitatifs du SRS-PRS et peut donc faire l'objet des dispositions transitoires susvisées ;

CONSIDERANT que la SAS Clinique Saint George souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

CONSIDERANT que la SAS Clinique Saint George s'engage à respecter, mettre en œuvre et maintenir les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement telles que définies par la réglementation ;

CONSIDERANT, en conséquence, que le projet présenté répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma, est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma et que le promoteur s'engage à respecter, mettre en œuvre et maintenir les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement telles que définies par la réglementation.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par la SAS Clinique Saint George sise 2 avenue de Rimiez 06105 NICE CEDEX 2, représentée par son Directeur Général, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins critiques sous la modalité adulte Mention 3 : Soins intensifs de cardiologie, sur le site de la Clinique Saint George sise à la même adresse **est accordée**.

La capacité de l'unité est de 8 lits.

ARTICLE 2 :

Les décrets n°2022-690 et n°2022-694 du 26 avril 2022 ainsi que l'instruction n° DGOS/R3/2023/47 du 6 avril 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de l'activité de soins critiques contiennent des dispositions transitoires permettant aux titulaires d'autorisation d'activité de soins critiques de disposer d'un délai de mise en conformité supplémentaire variant en fonction des articles concernés, à compter de la notification de l'autorisation, sous réserve que soient remplies les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 6122-2 du code de la santé publique, et que le demandeur s'engage à se mettre en conformité avec les dispositions visées par une non-conformité lors de l'instruction du dossier.

Dans ce cadre, au regard de l'instruction du dossier réalisée par l'ARS, le promoteur devra se mettre en conformité avec les articles suivants à compter de la notification de l'autorisation :

	Article visés par la non-conformité admis dans le cadre des dispositions transitoires prévues par les décrets	Délai de mise en conformité admis à compter de la notification de la décision d'autorisation
Conditions techniques de fonctionnement	5° de l'article D. 6124-27-2 du code de la santé publique	2 ans

Conformément à l'article 4 du décret n°2022-690 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques et à l'article 3 du décret n° 2022-694 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques : « Lorsqu'à l'expiration de ces délais, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du code de la santé publique, l'autorisation fait l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du même code ».

ARTICLE 3 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la Santé Publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

La déclaration prévue est adressée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements au respect de la conformité de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation.

Sont joints à cet envoi, tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité de soins et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'Agence et le titulaire.

ARTICLE 4 :

La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L.6122-10, le titulaire de l'autorisation devra déposer un dossier de demande de renouvellement simplifié au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de son autorisation sur l'applicatif national SI-Autorisations.

Un tableau de bord des autorisations détenues et des procédures à respecter est disponible en ligne sur l'appliquetif national SI-Autorisations, pour chaque promoteur, lui permettant de consulter la situation administrative des autorisations qu'il détient.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article L. 6122-11 du Code de la Santé Publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 6 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation de l'activité de soins devra faire l'objet d'une information au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du Code de la Santé Publique).

ARTICLE 7 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge du Travail, de la Santé et des Solidarités :

Direction Générale de l'Organisation des Soins
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins
Bureau R3
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 8 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Départemental concerné sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 26 août 2024.

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Sébastien DEBEAUMONT



Agence régionale de santé PACA

R93-2024-08-05-00008

Décision n°2024 A 062 - Demande d'autorisation
d'activité de soins critiques sous la modalité
adulte - Mention 1 : Réanimation et soins
intensifs polyvalents, et de spécialité le cas
échéant - CHI FREJUS ST RAPHAEL

Décision n° 2024 A 062

Demande d'autorisation d'activité de soins critiques sous la modalité adulte
Mention 1 : Réanimation et soins intensifs polyvalents

Promoteur :

Centre Hospitalier Intercommunal de
Fréjus Saint-Raphaël
240 avenue de Saint Lambert
83600 FREJUS

FINESS EJ : 830100566

Lieu d'implantation :

Centre Hospitalier Intercommunal de
Fréjus Saint-Raphaël
240 avenue de Saint Lambert
83600 FREJUS

FINESS ET : 830000311

Réf : ARS-0724-8981-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;



VU le décret n° 2022-690 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques ;

VU le décret n° 2022-694 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ;

VU le décret n° 2022-1765 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie et modifiant les conditions d'implantation de l'activité de soins critiques ;

VU le décret n° 2022-1766 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie et modifiant les conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ;

VU le décret n° 2023-1375 du 29 décembre 2023 relatif à la modification des conditions d'implantation des activités de soins critiques, traitement du cancer, cardiologie interventionnelle, psychiatrie et médecine nucléaire ;

VU le décret n° 2023-1377 du 29 décembre 2023 modifiant les conditions techniques de fonctionnement des activités de soins critiques, traitement du cancer, neurochirurgie et médecine nucléaire ;

VU l'arrêté n°2023PRS-06-34 du 22 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds et donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 29 juin 2023 ;

VU l'arrêté en date du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 27 octobre 2023 ;

VU le décret du Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités, en date du 16 juillet 2024, portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 18 juillet 2024 ;

VU la décision, en date du 25 juin 2007, du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation Provence-Alpes-Côte d'Azur accordant, au Centre Hospitalier Intercommunal de Fréjus Saint-Raphaël sis, 240 avenue de Saint Lambert 83600 Fréjus, l'autorisation d'activité de soins de réanimation sous la modalité adulte sur le site du Centre Hospitalier Intercommunal de Fréjus Saint-Raphaël, sis à la même adresse ;

VU les reconnaissances contractuelles négociées entre l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le titulaire de l'autorisation dans le cadre du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 27 mars 2019 - prorogé jusqu'au 31 octobre 2025 - et ses éventuels avenants ;

VU la décision n°2023FEN12-062, en date du 19 décembre 2023, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant pour l'année 2024, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique ;

VU la décision n°2023BOQOS12-069, en date du 2 janvier 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation de l'activité de soins critiques pour la période de dépôt ouverte du 1er février 2024 au 1er avril 2024 ;

VU l'instruction n°DGOS/R3/2023/47 du 6 avril 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de l'activité de soins critiques ;

VU la note d'information n°DGOS/R3/2024/39 du 2 avril 2024 relative au maintien transitoire des reconnaissances contractuelles des unités de surveillance continue (USC) hors champ des soins critiques ;

VU la demande n° 93-83-24-00045, en date du 29 mars 2024, présentée par le Centre Hospitalier Intercommunal de Fréjus Saint-Raphaël, sis 240 avenue de Saint Lambert, 83600 Fréjus, représenté par son Directeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins critiques sous la modalité adulte Mention 1 : Réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant, sur le site du Centre Hospitalier Intercommunal de Fréjus Saint-Raphaël, sis à la même adresse ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 <https://www.PACA.ars.sante.fr/> Page 2/6

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) Provence-Alpes-Côte d'Azur, lors de sa séance du 16 juillet 2024 ;

CONSIDERANT que conformément à l'article 3 de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, « *la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds délivrées en application des dispositions du code de la santé publique, autres que celles mentionnées aux I, II et III, modifiées par la présente ordonnance, dans leur rédaction antérieure à la publication de cette ordonnance, est fixée, et le cas échéant prolongée, jusqu'à l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets* » ;

CONSIDERANT que l'activité de soins critiques fait partie des activités de soins visées par la réforme des autorisations sanitaires ;

CONSIDERANT que l'article R. 6123-33 du code de la santé publique précise que la définition des soins critiques consiste en « *la prise en charge des patients qui présentent ou sont susceptibles de présenter une ou plusieurs défaillances aiguës mettant directement en jeu le pronostic vital ou fonctionnel et pouvant impliquer le recours à une ou plusieurs méthodes de suppléance* » ;

CONSIDERANT que la mention 1 « réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant » (modalité « soins critiques adultes ») est destinée aux sites disposant d'au moins une unité de réanimation et que les titulaires de cette mention doivent s'organiser en plateau de soins critiques, comprenant au moins une unité de réanimation (UREA) et au moins une unité de soins intensifs polyvalents contiguë (USIP) constituée notamment par la requalification d'USC à proximité de l'UREA ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) prévus dans la décision n°2023BOQOS12-069, en date du 2 janvier 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation de l'activité de soins critiques, pour la période de dépôt ouverte du 1er février 2024 au 1er avril 2024, fixent à 5 le nombre d'implantations disponibles, dont une implantation pour l'Hôpital d'Instruction des Armées (HIA), concernant l'activité de soins critiques sous la modalité adulte pour la Mention 1 : Réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant sur la zone de santé du Var ;

CONSIDERANT que la demande du Centre Hospitalier Intercommunal de Fréjus Saint-Raphaël est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins de la zone de santé du Var fixés par la décision n°2023BOQOS12-069 du 2 janvier 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins et répond ainsi aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS 2023-2028 ;

CONSIDERANT que les priorités retenues pour la région PACA dans le cadre du SRS-PRS 2023-2028, concernant l'activité de soins critiques modalité adulte visent à :

- Consolider des plateaux existants et accompagner leur mise aux normes en termes capacitaire, architectural et en personnel ;
- Fluidifier la filière soins critiques via l'organisation graduée des prises en charge en améliorant les critères qualité dans les différentes unités et l'amélioration de la gestion des patients en aval des soins critiques ;
- Mettre en place le dispositif spécifique régional ;

CONSIDERANT que le projet déposé par le Centre Hospitalier Intercommunal de Fréjus Saint-Raphaël répond aux objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé – Projet Régional de Santé (SRS-PRS) 2023-2028 ;

CONSIDERANT que les décrets n°2022-690 et n°2022-694 du 26 avril 2022 ainsi que l'instruction n° DGOS/R3/2023/47 du 6 avril 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de l'activité de soins critiques contiennent des dispositions transitoires permettant aux titulaires d'autorisation d'activité de soins critiques de disposer d'un délai de mise en conformité supplémentaire variant en fonction des articles concernés, à compter de la notification de l'autorisation, sous réserve que soient remplies les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 6122-2 du code de la santé publique, et que le demandeur s'engage à se mettre en conformité avec les dispositions visées par une non-conformité lors de l'instruction du dossier ;

CONSIDERANT, au regard de ce qui précède, que le dossier présenté est conforme aux conditions d'implantation ;

CONSIDERANT, au regard de ce qui précède, que le dossier présenté au moment de l'instruction est en situation de non-conformité avec les articles du code de la santé publique suivants fixant les conditions techniques de fonctionnement : D. 6124-28, D. 6124-28-4, D. 6124-28-5, D. 6124-28-6 ;

CONSIDERANT que le promoteur s'engage à se mettre en conformité avec les conditions techniques de fonctionnement dans les délais transitoires prévus par la réglementation ;

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de santé et aux objectifs qualitatifs et quantitatifs du SRS-PRS et peut donc faire l'objet des dispositions transitoires susvisées ;

CONSIDERANT que le Centre Hospitalier Intercommunal de Fréjus Saint-Raphaël souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

CONSIDERANT que le Centre Hospitalier Intercommunal de Fréjus Saint-Raphaël s'engage à respecter, mettre en œuvre et maintenir les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement telles que définies par la réglementation ;

CONSIDERANT, en conséquence, que le projet présenté répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma, est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma et que le promoteur s'engage à respecter, mettre en œuvre et maintenir les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement telles que définies par la réglementation.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par le Centre Hospitalier Intercommunal de Fréjus Saint-Raphaël sis 240 avenue de Saint Lambert, 83600 Fréjus, représenté par son Directeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins critiques sous la modalité adulte Mention 1 : Réanimation et soins intensifs polyvalents, sur le site du Centre Hospitalier Intercommunal de Fréjus Saint-Raphaël sis 240 avenue de Saint Lambert, **est accordée**.

Les capacités retenues sont les suivantes :

- UREA : 10 lits
- USIP : 10 lits

ARTICLE 2 :

Les décrets n°2022-690 et n°2022-694 du 26 avril 2022 ainsi que l'instruction n° DGOS/R3/2023/47 du 6 avril 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de l'activité de soins critiques contiennent des dispositions transitoires permettant aux titulaires d'autorisation d'activité de soins critiques de disposer d'un délai de mise en conformité supplémentaire variant en fonction des articles concernés, à compter de la notification de l'autorisation, sous réserve que soient remplies les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 6122-2 du code de la santé publique et que le demandeur s'engage à se mettre en conformité avec les dispositions visées par une non-conformité lors de l'instruction du dossier.

Dans ce cadre, au regard de l'instruction du dossier réalisée par l'ARS, le promoteur devra se mettre en conformité avec les articles suivants à compter de la notification de l'autorisation :

	Articles visés par la non-conformité admis dans le cadre des dispositions transitoires prévues par les décrets	Délais de mise en conformité admis à compter de la notification de la décision d'autorisation
Conditions techniques de fonctionnement	D. 6124-28 du CSP D. 6124-28-4 1° et 2° du CSP D. 6124-28-5 2° du CSP D. 6124-28-6 du CSP	2 ans
	D. 6124-28-5 1° du CSP	5 ans

Conformément à l'article 4 du décret n°2022-690 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques et à l'article 3 du décret n° 2022-694 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques : « Lorsqu'à l'expiration de ces délais, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du code de la santé publique. »

ARTICLE 3 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

La déclaration prévue est adressée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements au respect de la conformité de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation.

Sont joints à cet envoi, tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité de soins et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'Agence et le titulaire.

ARTICLE 4 :

La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L.6122-10, le titulaire de l'autorisation devra déposer un dossier de demande de renouvellement simplifié au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de son autorisation sur l'applicatif national SI-Autorisations.

Un tableau de bord des autorisations détenues et des procédures à respecter est disponible en ligne sur l'applicatif national SI-Autorisations, pour chaque promoteur, lui permettant de consulter la situation administrative des autorisations qu'il détient.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 6 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation de l'activité de soins devra faire l'objet d'une information au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du code de la santé publique).

ARTICLE 7 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge du Travail, de la Santé et des Solidarités :

Direction Générale de l'Organisation des Soins
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins
Bureau R3
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 8 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Départemental concerné sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 05 août 2024.

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Sébastien DEBEAUMONT



Agence régionale de santé PACA

R93-2024-08-05-00009

Décision n°2024 A 064 - Demande d'autorisation
d'activité de soins critiques sous la modalité
adulte - Mention 1 : Réanimation et soins
intensifs polyvalents, et de spécialité le cas
échéant - POLYCLINIQUE LES FELURS

Décision n° 2024 A 064

Demande d'autorisation d'activité de soins critiques sous la modalité adulte
Mention 1 : Réanimation et soins intensifs polyvalents

Promoteur :

SAS Polyclinique Les Fleurs
332 avenue Frédéric Mistral
83190 OLLIOULES

FINESS EJ : 830020855

Lieu d'implantation :

Polyclinique Les Fleurs
332 avenue Frédéric Mistral
83190 OLLIOULES

FINESS ET : 830100319

Réf : ARS-0724-8978-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;



VU le décret n° 2022-690 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques ;

VU le décret n° 2022-694 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ;

VU le décret n° 2022-1765 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie et modifiant les conditions d'implantation de l'activité de soins critiques ;

VU le décret n° 2022-1766 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie et modifiant les conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ;

VU le décret n° 2023-1375 du 29 décembre 2023 relatif à la modification des conditions d'implantation des activités de soins critiques, traitement du cancer, cardiologie interventionnelle, psychiatrie et médecine nucléaire ;

VU le décret n° 2023-1377 du 29 décembre 2023 modifiant les conditions techniques de fonctionnement des activités de soins critiques, traitement du cancer, neurochirurgie et médecine nucléaire ;

VU l'arrêté n°2023PRS-06-34 du 22 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds et donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 29 juin 2023 ;

VU l'arrêté en date du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 27 octobre 2023 ;

VU le décret du Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités, en date du 16 juillet 2024, portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 18 juillet 2024 ;

VU la décision, en date du 25 juin 2007, du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation Provence-Alpes-Côte d'Azur accordant, à la SAS Polyclinique Les Fleurs, sise 332 avenue Frédéric Mistral, 83190 Ollioules, l'autorisation d'activité de soins de réanimation sous la modalité Adulte sur le site de la Polyclinique Les Fleurs, sise à la même adresse ;

VU les reconnaissances contractuelles négociées entre l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le titulaire de l'autorisation dans le cadre du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 27 mars 2019 - prorogé jusqu'au 31 octobre 2025 - et ses éventuels avenants ;

VU la décision n°2023FEN12-062, en date du 19 décembre 2023, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant pour l'année 2024, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique ;

VU la décision n°2023BOQOS12-069, en date du 2 janvier 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation de l'activité de soins critiques pour la période de dépôt ouverte du 1er février 2024 au 1er avril 2024 ;

VU l'instruction n°DGOS/R3/2023/47 du 6 avril 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de l'activité de soins critiques ;

VU la note d'information n°DGOS/R3/2024/39 du 2 avril 2024 relative au maintien transitoire des reconnaissances contractuelles des unités de surveillance continue (USC) hors champ des soins critiques ;

VU la demande n° 93-83-24-00030, en date du 26 mars 2024, présentée par la SAS Polyclinique Les Fleurs, sise 332 avenue Frédéric Mistral, 83190 Ollioules, représentée par son Président, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins critiques sous la modalité adulte Mention 1 : Réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant, sur le site de la Polyclinique Les Fleurs, sise à la même adresse ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) Provence-Alpes-Côte d'Azur, lors de sa séance du 16 juillet 2024 ;

CONSIDERANT que conformément à l'article 3 de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, « la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds délivrées en application des dispositions du code de la santé publique, autres que celles mentionnées aux I, II et III, modifiées par la présente ordonnance, dans leur rédaction antérieure à la publication de cette ordonnance, est fixée, et le cas échéant prolongée, jusqu'à l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets » ;

CONSIDERANT que l'activité de soins critiques fait partie des activités de soins visées par la réforme des autorisations sanitaires ;

CONSIDERANT que l'article R. 6123-33 du code de la santé publique précise que la définition des soins critiques consiste en « la prise en charge des patients qui présentent ou sont susceptibles de présenter une ou plusieurs défaillances aiguës mettant directement en jeu le pronostic vital ou fonctionnel et pouvant impliquer le recours à une ou plusieurs méthodes de suppléance » ;

CONSIDERANT que la mention 1 « réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant » (modalité « soins critiques adultes ») est destinée aux sites disposant d'au moins une unité de réanimation et que les titulaires de cette mention doivent s'organiser en plateau de soins critiques, comprenant au moins une unité de réanimation (UREA) et au moins une unité de soins intensifs polyvalents contigüe (USIP) constituée notamment par la requalification d'USC à proximité de l'UREA ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) prévus dans la décision n°2023BOQOS12-069, en date du 2 janvier 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation de l'activité de soins critiques, pour la période de dépôt ouverte du 1er février 2024 au 1er avril 2024, fixent à 5 le nombre d'implantations disponibles, dont 1 implantation pour l'Hôpital d'Instruction des Armées (HIA), concernant l'activité de soins critiques sous la modalité adulte pour la Mention 1 : Réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant sur la zone de santé du Var ;

CONSIDERANT que la demande de la Polyclinique Les Fleurs est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins de la zone de santé du Var fixés par la décision n°2023BOQOS12-069 du 2 janvier 2024 portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins et répond ainsi aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS 2023-2028 ;

CONSIDERANT que les priorités retenues pour la région PACA dans le cadre du SRS-PRS 2023-2028, concernant l'activité de soins critiques visent à :

- Consolider des plateaux existants et accompagner leur mise aux normes en termes capacitaire, architectural et en personnel ;
- Fluidifier la filière soins critiques via l'organisation graduée des prises en charge en améliorant les critères qualité dans les différentes unités et l'amélioration de la gestion des patients en aval des soins critiques ;
- Mettre en place le dispositif spécifique régional ;

CONSIDERANT que le projet déposé par la SAS Polyclinique Les Fleurs répond aux objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé – Projet Régional de Santé (SRS-PRS) 2023-2028 ;

CONSIDERANT que les décrets n°2022-690 et n°2022-694 du 26 avril 2022 ainsi que l'instruction n° DGOS/R3/2023/47 du 6 avril 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de l'activité de soins critiques contiennent des dispositions transitoires permettant aux titulaires d'autorisation d'activité de soins critiques de disposer d'un délai de mise en conformité supplémentaire variant en fonction des articles concernés, à compter de la notification de l'autorisation, sous réserve que soient remplies les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 6122-2 du code de la santé publique, et que le demandeur s'engage à se mettre en conformité avec les dispositions visées par une non-conformité lors de l'instruction du dossier ;

CONSIDERANT, au regard de ce qui précède, que le dossier présenté au moment de l'instruction est en situation de non-conformité avec les articles du code de la santé publique suivants fixant les conditions d'implantation : R. 6123-34-3 ;

CONSIDERANT, au regard de ce qui précède, que le dossier présenté au moment de l'instruction est en situation de non-conformité avec les articles du code de la santé publique suivants fixant les conditions techniques de fonctionnement : D. 6124-28-5 2°, D. 6124-28-6 et D. 6124-27 II ;

CONSIDERANT que le promoteur s'engage à se mettre en conformité avec les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais transitoires prévus par la réglementation ;

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de santé et aux objectifs qualitatifs et quantitatifs du SRS-PRS et peut donc faire l'objet des dispositions transitoires susvisées ;

CONSIDERANT que la SAS Polyclinique Les Fleurs souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

CONSIDERANT que la SAS Polyclinique Les Fleurs s'engage à respecter, mettre en œuvre et maintenir les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement telles que définies par la réglementation ;

CONSIDERANT, en conséquence, que le projet présenté répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma, est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma et que le promoteur s'engage à respecter, mettre en œuvre et maintenir les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement telles que définies par la réglementation.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par la SAS Polyclinique Les Fleurs, sise 332 avenue Frédéric Mistral, 83190 Ollioules, représentée par son Président, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins critiques sous la modalité adulte Mention 1 : Réanimation et soins intensifs polyvalents, sur le site de la Polyclinique Les Fleurs, sise à la même adresse, est **accordée**.

Les capacités retenues sont les suivantes :

- UREA : 12 lits
- USIP : 16 lits.

ARTICLE 2 :

Les décrets n°2022-690 et n°2022-694 du 26 avril 2022 ainsi que l'instruction n° DGOS/R3/2023/47 du 6 avril 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de l'activité de soins critiques contiennent des dispositions transitoires permettant aux titulaires d'autorisation d'activité de soins critiques de disposer d'un délai de mise en conformité supplémentaire variant en fonction des articles concernés, à compter de la notification de l'autorisation, sous réserve que soient remplies les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 6122-2 du code de la santé publique, et que le demandeur s'engage à se mettre en conformité avec les dispositions visées par une non-conformité lors de l'instruction du dossier.

Dans ce cadre, au regard de l'instruction du dossier réalisée par l'ARS, le promoteur devra se mettre en conformité avec les articles suivants à compter de la notification de l'autorisation :

	Articles visés par la non-conformité admis dans le cadre des dispositions transitoires prévues par les décrets	Délais de mise en conformité admis à compter de la notification de la décision d'autorisation
Conditions d'implantation	Article R. 6123-34-3 du CSP	7 ans (ou dès restructuration du plateau de soins critiques avant échéance de l'autorisation)
Conditions techniques de fonctionnement	Article D 6124-27 II du CSP Article D. 6124-28-5 2° du CSP Article D. 6124-28-6 du CSP	2 ans

Conformément à l'article 4 du décret n°2022-690 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques et à l'article 3 du décret n° 2022-694 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques : « Lorsqu'à l'expiration de ces délais, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du code de la santé publique, l'autorisation fait l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du même code ».

ARTICLE 3 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

La déclaration prévue est adressée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements au respect de la conformité de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation.

Sont joints à cet envoi, tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité de soins et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'Agence et le titulaire.

ARTICLE 4 :

La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L.6122-10, le titulaire de l'autorisation devra déposer un dossier de demande de renouvellement simplifié au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de son autorisation sur l'appliquet national SI-Autorisations.

Un tableau de bord des autorisations détenues et des procédures à respecter est disponible en ligne sur l'appliquet national SI-Autorisations, pour chaque promoteur, lui permettant de consulter la situation administrative des autorisations qu'il détient.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 6 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation de l'activité de soins devra faire l'objet d'une information au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du code de la santé publique).

ARTICLE 7 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique. Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge du Travail, de la Santé et des Solidarités :

Direction Générale de l'Organisation des Soins
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins
Bureau R3
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 8 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Départemental concerné sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 05 août 2024.

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Sébastien DEBEAUMONT



Agence régionale de santé PACA

R93-2024-08-06-00006

Décision n°2024 A 065 - Demande d'autorisation
d'activité de soins critiques sous la modalité
adulte - Mention 1 : Réanimation et soins
intensifs polyvalents, et de spécialité le cas
échéant CHITS -HOPITAL SAINTE MUSSE

Décision n° 2024 A 065

Demande d'autorisation d'activité de soins critiques sous la modalité adulte Mention 1 : Réanimation et soins intensifs polyvalents

Promoteur :

Centre Hospitalier Intercommunal de
Toulon La Seyne-sur-Mer
54 rue Henri Sainte Claire Deville
CS 31412
83056 TOULON CEDEX

FINESS EJ : 830100616

Lieu d'implantation :

Hôpital Sainte-Musse
54 rue Henri Sainte Claire Deville
83100 TOULON

FINESS ET : 830000345

Réf : ARS-0724-8983-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;



- VU** le décret n° 2022-690 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques ;
- VU** le décret n° 2022-694 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ;
- VU** le décret n° 2022-1765 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie et modifiant les conditions d'implantation de l'activité de soins critiques ;
- VU** le décret n° 2022-1766 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie et modifiant les conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ;
- VU** le décret n° 2023-1375 du 29 décembre 2023 relatif à la modification des conditions d'implantation des activités de soins critiques, traitement du cancer, cardiologie interventionnelle, psychiatrie et médecine nucléaire ;
- VU** le décret n° 2023-1377 du 29 décembre 2023 modifiant les conditions techniques de fonctionnement des activités de soins critiques, traitement du cancer, neurochirurgie et médecine nucléaire ;
- VU** l'arrêté n°2023PRS-06-34 du 22 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds et donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 29 juin 2023 ;
- VU** l'arrêté en date du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 27 octobre 2023 ;
- VU** le décret du Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités, en date du 16 juillet 2024, portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 18 juillet 2024 ;
- VU** la décision, en date du 25 juin 2007, du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation Provence-Alpes-Côte d'Azur accordant, au Centre Hospitalier Intercommunal de Toulon La Seyne-sur-Mer, sis 54 rue Henri Sainte Claire Deville, CS 31412, 83056 TOULON Cedex, l'autorisation d'activité de soins de réanimation sous la modalité Adulte sur le site de l'Hôpital Sainte-Musse, sis 54 rue Henri Sainte Claire Deville, 83100 Toulon ;
- VU** les reconnaissances contractuelles négociées entre l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le titulaire de l'autorisation dans le cadre du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 27 mars 2019 - prorogé jusqu'au 31 octobre 2025 - et ses éventuels avenants ;
- VU** la décision n°2023FEN12-062, en date du 19 décembre 2023, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant pour l'année 2024, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique ;
- VU** la décision n°2023BOQOS12-069, en date du 2 janvier 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation de l'activité de soins critiques pour la période de dépôt ouverte du 1er février 2024 au 1er avril 2024 ;
- VU** l'instruction n°DGOS/R3/2023/47 du 6 avril 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de l'activité de soins critiques ;
- VU** la note d'information n°DGOS/R3/2024/39 du 2 avril 2024 relative au maintien transitoire des reconnaissances contractuelles des unités de surveillance continue (USC) hors champ des soins critiques ;
- VU** la demande n°93-83-24-00026, en date du 26 mars 2024, présentée par le Centre Hospitalier Intercommunal de Toulon La Seyne-sur-Mer sis 54 rue Henri Sainte Claire Deville, représenté par son Directeur Général Général, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins critiques sous la modalité adulte Mention 1 : Réanimation et soins intensifs polyvalents, sur le site de l'Hôpital Sainte-Musse sis 54 rue Henri Sainte Claire Deville, 83100 Toulon ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) Provence-Alpes-Côte d'Azur, lors de sa séance du 16 juillet 2024 ;

CONSIDERANT que conformément à l'article 3 de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, « *la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds délivrées en application des dispositions du code de la santé publique, autres que celles mentionnées aux I, II et III, modifiées par la présente ordonnance, dans leur rédaction antérieure à la publication de cette ordonnance, est fixée, et le cas échéant prolongée, jusqu'à l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets* » ;

CONSIDERANT que l'activité de soins critiques fait partie des activités de soins visées par la réforme des autorisations sanitaires ;

CONSIDERANT que l'article R. 6123-33 du code de la santé publique précise que la définition des soins critiques consiste en « *la prise en charge des patients qui présentent ou sont susceptibles de présenter une ou plusieurs défaillances aiguës mettant directement en jeu le pronostic vital ou fonctionnel et pouvant impliquer le recours à une ou plusieurs méthodes de suppléance* » ;

CONSIDERANT que la mention 1 « réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant » (modalité « soins critiques adultes ») est destinée aux sites disposant d'au moins une unité de réanimation et que les titulaires de cette mention doivent s'organiser en plateau de soins critiques, comprenant au moins une unité de réanimation (UREA) et au moins une unité de soins intensifs polyvalents contiguë (USIP) constituée notamment par la requalification d'USC à proximité de l'UREA ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) prévus dans la décision n°2023BOQOS12-069, en date du 2 janvier 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation de l'activité de soins critiques, pour la période de dépôt ouverte du 1er février 2024 au 1er avril 2024, fixent à 5 le nombre d'implantations disponibles (dont l'Hôpital d'Instruction des Armées) concernant l'activité de soins critiques sous la modalité adulte pour la Mention 1 : Réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant sur la zone de santé du Var ;

CONSIDERANT que la demande du Centre Hospitalier Intercommunal de Toulon La Seyne-sur-Mer (CHITS) - Hôpital Sainte-Musse est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins de la zone de santé du Var fixés par la décision n°2023BOQOS12-069 du 2 janvier 2024 portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins et répond ainsi aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS 2023-2028 ;

CONSIDERANT que les priorités retenues pour la région PACA dans le cadre du SRS-PRS 2023-2028, concernant l'activité de soins critiques modalité adulte visent à :

- Consolider des plateaux existants et accompagner leur mise aux normes en termes capacitaire, architectural et en personnel ;
- Fluidifier la filière soins critiques via l'organisation graduée des prises en charge en améliorant les critères qualité dans les différentes unités et l'amélioration de la gestion des patients en aval des soins critiques ;
- Mettre en place le dispositif spécifique régional ;

CONSIDERANT que le projet déposé par le Centre Hospitalier Intercommunal de Toulon La Seyne-sur-Mer répond aux objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé – Projet Régional de Santé (SRS-PRS) 2023-2028 ;

CONSIDERANT que les décrets n°2022-690 et n°2022-694 du 26 avril 2022 ainsi que l'instruction n° DGOS/R3/2023/47 du 6 avril 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de l'activité de soins critiques contiennent des dispositions transitoires permettant aux titulaires d'autorisation d'activité de soins critiques de disposer d'un délai de mise en conformité supplémentaire variant en fonction des articles concernés, à compter de la notification de l'autorisation, sous réserve que soient remplies les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 6122-2 du code de la santé publique, et que le demandeur s'engage à se mettre en conformité avec les dispositions visées par une non-conformité lors de l'instruction du dossier ;

CONSIDERANT, au regard de ce qui précède, que le dossier présenté est conforme aux conditions d'implantation ;

CONSIDERANT, au regard de ce qui précède, que le dossier présenté au moment de l'instruction est en situation de non-conformité avec les articles du code de la santé publique suivants fixant les conditions techniques de fonctionnement : D. 6124-28-6 ;

CONSIDERANT que le promoteur s'engage à se mettre en conformité avec les conditions techniques de fonctionnement dans les délais transitoires prévus par la réglementation ;

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de santé et aux objectifs qualitatifs et quantitatifs du SRS-PRS et peut donc faire l'objet des dispositions transitoires susvisées ;

CONSIDERANT que le Centre Hospitalier Intercommunal de Toulon La Seyne-sur-Mer souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

CONSIDERANT que le Centre Hospitalier Intercommunal de Toulon La Seyne-sur-Mer s'engage à respecter, mettre en œuvre et maintenir les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement telles que définies par la réglementation ;

CONSIDERANT, en conséquence, que le projet présenté répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma, est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma et que le promoteur s'engage à respecter, mettre en œuvre et maintenir les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement telles que définies par la réglementation.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par le Centre Hospitalier Intercommunal de Toulon La Seyne-sur-Mer sis 54 rue Henri Sainte Claire Deville, 83100 Toulon, représenté par son Directeur Général, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins critiques sous la modalité adulte Mention 1 : Réanimation et soins intensifs polyvalents, sur le site de l'Hôpital Sainte-Musse sis 54 rue Henri Sainte Claire Deville **est accordée**.

Les capacités retenues sont les suivantes :

- UREA : 16 lits.
- USIP : 16 lits.

ARTICLE 2 :

Les décrets n°2022-690 et n°2022-694 du 26 avril 2022 ainsi que l'instruction n° DGOS/R3/2023/47 du 6 avril 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de l'activité de soins critiques contiennent des dispositions transitoires permettant aux titulaires d'autorisation d'activité de soins critiques de disposer d'un délai de mise en conformité supplémentaire variant en fonction des articles concernés, à compter de la notification de l'autorisation, sous réserve que soient remplies les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 6122-2 du code de la santé publique, et que le demandeur s'engage à se mettre en conformité avec les dispositions visées par une non-conformité lors de l'instruction du dossier.

Dans ce cadre, au regard de l'instruction du dossier réalisée par l'ARS, le promoteur devra se mettre en conformité avec les articles suivants à compter de la notification de l'autorisation :

	Article visé par la non-conformité admis dans le cadre des dispositions transitoires prévues par les décrets	Délai de mise en conformité admis à compter de la notification de la décision d'autorisation
Conditions techniques de fonctionnement	D. 6124-28-6	2 ans

Conformément à l'article 4 du décret n°2022-690 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques et à l'article 3 du décret n° 2022-694 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques : « Lorsqu'à l'expiration de ces délais, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du code de la santé publique, l'autorisation fait l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du même code ».

ARTICLE 3 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

La déclaration prévue est adressée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements au respect de la conformité de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation.

Sont joints à cet envoi, tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité de soins et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'Agence et le titulaire.

ARTICLE 4 :

La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L.6122-10, le titulaire de l'autorisation devra déposer un dossier de demande de renouvellement simplifié au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de son autorisation sur l'applicatif national SI-Autorisations.

Un tableau de bord des autorisations détenues et des procédures à respecter est disponible en ligne sur l'applicatif national SI-Autorisations, pour chaque promoteur, lui permettant de consulter la situation administrative des autorisations qu'il détient.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 6 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation de l'activité de soins devra faire l'objet d'une information au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du code de la santé publique).

ARTICLE 7 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge du Travail, de la Santé et des Solidarités :

Direction Générale de l'Organisation des Soins
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins
Bureau R3
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 8 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Départemental concerné sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 06 août 2024.

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Sébastien DEBEAUMONT



Agence régionale de santé PACA

R93-2024-08-05-00010

Décision n°2024 A 066 - Demande d'autorisation
d'activité de soins critiques sous la modalité
adulte - Mention 3 : Soins intensifs de cardiologie
- CHI FREJUS ST RAPH

Décision n° 2024 A 066

**Demande d'autorisation d'activité
de soins critiques sous la
modalité adulte mention 3 : Soins
intensifs de cardiologie**

Promoteur :

Centre Hospitalier Intercommunal
de Fréjus Saint-Raphaël
240 avenue de Saint Lambert
83600 FREJUS

FINESS EJ : 830100566

Lieu d'implantation :

Centre Hospitalier Intercommunal
de Fréjus Saint-Raphaël
240 avenue de Saint Lambert
83600 FREJUS

FINESS ET : 830000311

Réf : ARS-0724-8982-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;



VU le décret n° 2022-690 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques ;

VU le décret n° 2022-694 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ;

VU le décret n° 2022-1765 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie et modifiant les conditions d'implantation de l'activité de soins critiques ;

VU le décret n° 2022-1766 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie et modifiant les conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ;

VU le décret n° 2023-1375 du 29 décembre 2023 relatif à la modification des conditions d'implantation des activités de soins critiques, traitement du cancer, cardiologie interventionnelle, psychiatrie et médecine nucléaire ;

VU le décret n° 2023-1377 du 29 décembre 2023 modifiant les conditions techniques de fonctionnement des activités de soins critiques, traitement du cancer, neurochirurgie et médecine nucléaire ;

VU l'arrêté n°2023PRS-06-34 du 22 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds et donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 29 juin 2023 ;

VU l'arrêté en date du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 27 octobre 2023 ;

VU le décret du Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités, en date du 16 juillet 2024, portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 18 juillet 2024 ;

VU la décision, en date du 25 juin 2007, du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation Provence-Alpes-Côte d'Azur accordant, au Centre Hospitalier Intercommunal de Fréjus Saint-Raphaël, sis 240 avenue de Saint Lambert 83600 Fréjus, l'autorisation d'activité de soins de réanimation sous la modalité adulte sur le site du Centre Hospitalier Intercommunal de Fréjus Saint-Raphaël, sis à la même adresse ;

VU les reconnaissances contractuelles négociées entre l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le titulaire de l'autorisation dans le cadre du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 27 mars 2019 - prorogé jusqu'au 31 octobre 2025 - et ses éventuels avenants ;

VU la décision n°2023FEN12-062, en date du 19 décembre 2023, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant pour l'année 2024, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique ;

VU la décision n°2023BOQOS12-069, en date du 2 janvier 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation de l'activité de soins critiques pour la période de dépôt ouverte du 1er février 2024 au 1er avril 2024 ;

VU l'instruction n°DGOS/R3/2023/47 du 6 avril 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de l'activité de soins critiques ;

VU la note d'information n°DGOS/R3/2024/39 du 2 avril 2024 relative au maintien transitoire des reconnaissances contractuelles des unités de surveillance continue (USC) hors champ des soins critiques ;

VU la demande n°93-83-24-00045, en date du 29 mars 2024, présentée par le Centre Hospitalier Intercommunal de Fréjus Saint-Raphaël sis 240 avenue de Saint Lambert 83600 FREJUS, représenté par son Directeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins critiques sous la modalité adulte mention 3 : Soins intensifs de cardiologie, sur le site du Centre Hospitalier Intercommunal de Fréjus Saint-Raphaël sis à la même adresse ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) Provence-Alpes-Côte d'Azur, lors de sa séance du 16 juillet 2024 ;

CONSIDERANT que conformément à l'article 3 de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, « *la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds délivrées en application des dispositions du code de la santé publique, autres que celles mentionnées aux I, II et III, modifiées par la présente ordonnance, dans leur rédaction antérieure à la publication de cette ordonnance, est fixée, et le cas échéant prolongée, jusqu'à l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets* » ;

CONSIDERANT que l'activité de soins critiques fait partie des activités de soins visées par la réforme des autorisations sanitaires ;

CONSIDERANT que l'article R. 6123-33 du code de la santé publique précise que la définition des soins critiques consiste en « *la prise en charge des patients qui présentent ou sont susceptibles de présenter une ou plusieurs défaillances aiguës mettant directement en jeu le pronostic vital ou fonctionnel et pouvant impliquer le recours à une ou plusieurs méthodes de suppléance* » ;

CONSIDERANT que la mention 3 « soins intensifs de cardiologie » (modalité « soins critiques adultes ») est destinée à des sites, avec ou sans réanimation, dont la nature des prises en charge dans ces spécialités relève de la requalification d'actuelle reconnaissance contractuelle d'USIC, sous réserve de respecter les conditions d'environnement et de compétences nécessaires ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) prévus dans la décision n°2023BOQOS12-069, en date du 2 janvier 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation de l'activité de soins critiques, pour la période de dépôt ouverte du 1er février 2024 au 1er avril 2024, fixent à 4 le nombre d'implantations disponibles, dont 1 implantation pour l'Hôpital d'Instruction des Armées (HIA), concernant l'activité de soins critiques sous la modalité adulte pour la Mention 3 : Soins intensifs de cardiologie sur la zone de santé du Var ;

CONSIDERANT que la demande du Centre Hospitalier Intercommunal de Fréjus Saint-Raphaël est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins de la zone de santé du Var fixés par la décision n°2023BOQOS12-069 du 2 janvier 2024 portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins et répond ainsi aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS 2023-2028 ;

CONSIDERANT que les priorités retenues pour la région PACA dans le cadre du SRS-PRS 2023-2028, concernant l'activité de soins critiques modalité adulte visent à :

- Consolider des plateaux existants et accompagner leur mise aux normes en termes capacitaire, architectural et en personnel ;
- Fluidifier la filière soins critiques via l'organisation graduée des prises en charge en améliorant les critères qualité dans les différentes unités et l'amélioration de la gestion des patients en aval des soins critiques ;
- Mettre en place le dispositif spécifique régional ;

CONSIDERANT que le projet déposé par le Centre Hospitalier Intercommunal de Fréjus Saint-Raphaël répond aux objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé – Projet Régional de Santé (SRS-PRS) 2023-2028 ;

CONSIDERANT que les décrets n°2022-690 et n°2022-694 du 26 avril 2022 ainsi que l'instruction n° DGOS/R3/2023/47 du 6 avril 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de l'activité de soins critiques contiennent des dispositions transitoires permettant aux titulaires d'autorisation d'activité de soins critiques de disposer d'un délai de mise en conformité supplémentaire variant en fonction des articles concernés, à compter de la notification de l'autorisation, sous réserve que soient remplies les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 6122-2 du code de la santé publique, et que le demandeur s'engage à se mettre en conformité avec les dispositions visées par une non-conformité lors de l'instruction du dossier ;

CONSIDERANT, au regard de ce qui précède, que le dossier présenté est conforme aux conditions d'implantation ;

CONSIDERANT, au regard de ce qui précède, que le dossier présenté au moment de l'instruction est en situation de non-conformité avec les articles du code de la santé publique suivants fixant les conditions techniques de fonctionnement : D. 6124-29-3 1° et 2° :

CONSIDERANT que le promoteur s'engage à se mettre en conformité avec les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais transitoires prévus par la réglementation ;

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de santé et aux objectifs qualitatifs et quantitatifs du SRS-PRS et peut donc faire l'objet des dispositions transitoires susvisées ;

CONSIDERANT que le Centre Hospitalier Intercommunal de Fréjus Saint-Raphaël souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

CONSIDERANT que le Centre Hospitalier Intercommunal de Fréjus Saint-Raphaël s'engage à respecter, mettre en œuvre et maintenir les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement telles que définies par la réglementation ;

CONSIDERANT, en conséquence, que le projet présenté répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma, est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma et que le promoteur s'engage à respecter, mettre en œuvre et maintenir les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement telles que définies par la réglementation.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par le Centre Hospitalier Intercommunal de Fréjus Saint-Raphaël sis 240 avenue de Saint Lambert, 83600 Fréjus, représenté par son Directeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins critiques sous la modalité adulte mention 3 : Soins intensifs de cardiologie, sur le site du Centre Hospitalier Intercommunal de Fréjus Saint-Raphaël sis à la même adresse, **est accordée**.

La capacité de l'unité est de 10 lits.

ARTICLE 2 :

Les décrets n°2022-690 et n°2022-694 du 26 avril 2022 ainsi que l'instruction n° DGOS/R3/2023/47 du 6 avril 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de l'activité de soins critiques contiennent des dispositions transitoires permettant aux titulaires d'autorisation d'activité de soins critiques de disposer d'un délai de mise en conformité supplémentaire variant en fonction des articles concernés, à compter de la notification de l'autorisation, sous réserve que soient remplies les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 6122-2 du code de la santé publique, et que le demandeur s'engage à se mettre en conformité avec les dispositions visées par une non-conformité lors de l'instruction du dossier.

Dans ce cadre, au regard de l'instruction du dossier réalisée par l'ARS, le promoteur devra se mettre en conformité avec les articles suivants à compter de la notification de l'autorisation :

	Articles visés par la non-conformité admis dans le cadre des dispositions transitoires prévues par les décrets	Délais de mise en conformité admis à compter de la notification de la décision d'autorisation
Conditions techniques de fonctionnement	Article D. 6124-29-3 2° du CSP	2 ans
	Article D. 6124-29-3 1° du CSP	5 ans

Conformément à l'article 4 du décret n°2022-690 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques et à l'article 3 du décret n° 2022-694 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques : « Lorsqu'à l'expiration de ces délais, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du code de la santé publique, l'autorisation fait l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du même code ».

ARTICLE 3 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

La déclaration prévue est adressée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements au respect de la conformité de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation.

Sont joints à cet envoi, tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité de soins et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'Agence et le titulaire.

ARTICLE 4 :

La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L.6122-10, le titulaire de l'autorisation devra déposer un dossier de demande de renouvellement simplifié au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de son autorisation sur l'appli national SI-Autorisations.

Un tableau de bord des autorisations détenues et des procédures à respecter est disponible en ligne sur l'appli national SI-Autorisations, pour chaque promoteur, lui permettant de consulter la situation administrative des autorisations qu'il détient.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 6 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation de l'activité de soins devra faire l'objet d'une information au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du code de la santé publique).

ARTICLE 7 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge du Travail, de la Santé et des Solidarités :

Direction Générale de l'Organisation des Soins
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins
Bureau R3
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 8 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Départemental concerné sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 05 août 2024.

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Sébastien DEBEAUMONT



Agence régionale de santé PACA

R93-2024-08-06-00007

Décision n°2024 A 068 - Demande d'autorisation
d'activité de soins critiques sous la modalité
adulte - Mention 3 : Soins intensifs de cardiologie
- CHI FREJUS ST RAPH - HOPITAL SAINTE MUSSE

Décision n° 2024 A 068

**Demande d'autorisation d'activité
de soins critiques sous la modalité
adulte mention 3 : Soins intensifs
de cardiologie**

Promoteur :

Centre Hospitalier Intercommunal de
Toulon La Seyne-sur-Mer
54 rue Henri Sainte Claire Deville
CS 31412
83056 TOULON CEDEX

FINESS EJ : 830100616

Lieu d'implantation :

Hôpital Sainte-Musse
54 rue Henri Sainte Claire Deville
83100 TOULON

FINESS ET : 830000345

Réf : ARS-0724-8984-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;



VU le décret n° 2022-690 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques ;

VU le décret n° 2022-694 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ;

VU le décret n° 2022-1765 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie et modifiant les conditions d'implantation de l'activité de soins critiques ;

VU le décret n° 2022-1766 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie et modifiant les conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ;

VU le décret n° 2023-1375 du 29 décembre 2023 relatif à la modification des conditions d'implantation des activités de soins critiques, traitement du cancer, cardiologie interventionnelle, psychiatrie et médecine nucléaire ;

VU le décret n° 2023-1377 du 29 décembre 2023 modifiant les conditions techniques de fonctionnement des activités de soins critiques, traitement du cancer, neurochirurgie et médecine nucléaire ;

VU l'arrêté n°2023PRS-06-34 du 22 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds et donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 29 juin 2023 ;

VU l'arrêté en date du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 27 octobre 2023 ;

VU le décret du Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités, en date du 16 juillet 2024, portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 18 juillet 2024 ;

VU la décision, en date du 25 juin 2007, du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation Provence-Alpes-Côte d'Azur accordant, au Centre Hospitalier Intercommunal de Toulon La Seyne-sur-Mer, sis 54 rue Henri Sainte Claire Deville, CS 31412 83056 Toulon Cedex, l'autorisation d'activité de soins de réanimation sous la modalité Adulte sur le site de l'Hôpital Sainte-Musse, sis 54 rue Henri Sainte Claire Deville, 83100 Toulon ;

VU les reconnaissances contractuelles négociées entre l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le titulaire de l'autorisation dans le cadre du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 27 mars 2019 - prorogé jusqu'au 31 octobre 2025 - et ses éventuels avenants ;

VU la décision n°2023FEN12-062, en date du 19 décembre 2023, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant pour l'année 2024, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique ;

VU la décision n°2023BOQOS12-069, en date du 2 janvier 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation de l'activité de soins critiques pour la période de dépôt ouverte du 1er février 2024 au 1er avril 2024 ;

VU l'instruction n°DGOS/R3/2023/47 du 6 avril 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de l'activité de soins critiques ;

VU la note d'information n°DGOS/R3/2024/39 du 2 avril 2024 relative au maintien transitoire des reconnaissances contractuelles des unités de surveillance continue (USC) hors champ des soins critiques ;

VU la demande n°93-83-24-00026, en date du 26 mars 2024, présentée par le Centre Hospitalier Intercommunal de Toulon La Seyne-sur-Mer sis 54 rue Henri Sainte Claire Deville, représenté par son Directeur Général, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins critiques sous la modalité adulte mention 3 : Soins intensifs de cardiologie, sur le site de l'Hôpital Sainte-Musse sis 54 rue Henri Sainte Claire Deville 83100 TOULON ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) Provence-Alpes-Côte d'Azur, lors de sa séance du 16 juillet 2024 ;

CONSIDERANT que conformément à l'article 3 de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, « *la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds délivrées en application des dispositions du code de la santé publique, autres que celles mentionnées aux I, II et III, modifiées par la présente ordonnance, dans leur rédaction antérieure à la publication de cette ordonnance, est fixée, et le cas échéant prolongée, jusqu'à l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets* » ;

CONSIDERANT que l'activité de soins critiques fait partie des activités de soins visées par la réforme des autorisations sanitaires ;

CONSIDERANT que l'article R. 6123-33 du code de la santé publique précise que la définition des soins critiques consiste en « *la prise en charge des patients qui présentent ou sont susceptibles de présenter une ou plusieurs défaillances aiguës mettant directement en jeu le pronostic vital ou fonctionnel et pouvant impliquer le recours à une ou plusieurs méthodes de suppléance* » ;

CONSIDERANT que la mention 3 « soins intensifs de cardiologie » (modalité « soins critiques adulte ») est destinée à des sites, avec ou sans réanimation, dont la nature des prises en charge dans ces spécialités relève de la requalification d'actuelle reconnaissance contractuelle d'USIC, sous réserve de respecter les conditions d'environnement et de compétences nécessaires ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) prévus dans la décision n°2023BOQOS12-069, en date du 2 janvier 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation de l'activité de soins critiques, pour la période de dépôt ouverte du 1er février 2024 au 1er avril 2024, fixent à 4 (dont l'Hôpital d'Instruction des Armées) le nombre d'implantations disponibles concernant l'activité de soins critiques sous la modalité adulte pour la Mention 3 : Soins intensifs de cardiologie sur la zone de santé du Var ;

CONSIDERANT que la demande du Centre Hospitalier Intercommunal de Toulon La Seyne-sur-Mer Hôpital Sainte-Musse est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins de la zone de santé du Var fixés par la décision n°2023BOQOS12-069 du 2 janvier 2024 portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins et répond ainsi aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS 2023-2028 ;

CONSIDERANT que les priorités retenues pour la région PACA dans le cadre du SRS-PRS 2023-2028, concernant l'activité de soins critiques modalité adulte visent à :

- Consolider des plateaux existants et accompagner leur mise aux normes en termes capacitaire, architectural et en personnel ;
- Fluidifier la filière soins critiques via l'organisation graduée des prises en charge en améliorant les critères qualité dans les différentes unités et l'amélioration de la gestion des patients en aval des soins critiques ;
- Mettre en place le dispositif spécifique régional ;

CONSIDERANT que le projet déposé par le Centre Hospitalier Intercommunal de Toulon La Seyne-sur-Mer répond aux objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé – Projet Régional de Santé (SRS-PRS) 2023-2028 ;

CONSIDERANT que les décrets n°2022-690 et n°2022-694 du 26 avril 2022 ainsi que l'instruction n° DGOS/R3/2023/47 du 6 avril 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de l'activité de soins critiques contiennent des dispositions transitoires permettant aux titulaires d'autorisation d'activité de soins critiques de disposer d'un délai de mise en conformité supplémentaire variant en fonction des articles concernés, à compter de la notification de l'autorisation, sous réserve que soient remplies les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 6122-2 du code de la santé publique, et que le demandeur s'engage à se mettre en conformité avec les dispositions visées par une non-conformité lors de l'instruction du dossier ;

CONSIDERANT, au regard de ce qui précède, que le dossier présenté est conforme aux conditions d'implantation ;

CONSIDERANT, au regard de ce qui précède, au regard de ce qui précède, que le dossier présenté au moment de l'instruction est en situation de non-conformité avec les articles du code de la santé publique suivants fixant les conditions techniques de fonctionnement : D. 6124-29-3 et D. 6124-29-5 ;

CONSIDERANT que le promoteur s'engage à se mettre en conformité avec les conditions techniques de fonctionnement dans les délais transitoires prévus par la réglementation ;

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de santé et aux objectifs qualitatifs et quantitatifs du SRS-PRS et peut donc faire l'objet des dispositions transitoires susvisées ;

CONSIDERANT que le Centre Hospitalier Intercommunal de Toulon La Seyne-sur-Mer souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

CONSIDERANT que le Centre Hospitalier Intercommunal de Toulon La Seyne-sur-Mer s'engage à respecter, mettre en œuvre et maintenir les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement telles que définies par la réglementation ;

CONSIDERANT, en conséquence, que le projet présenté répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma, est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma et que le promoteur s'engage à respecter, mettre en œuvre et maintenir les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement telles que définies par la réglementation.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par le Centre Hospitalier Intercommunal de Toulon La Seyne-sur-Mer sis 54 rue Henri Sainte Claire Deville, 83100 Toulon, représenté par son Directeur Général, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins critiques sous la modalité adulte mention 3 : Soins intensifs de cardiologie, sur le site de l'Hôpital Sainte-Musse sis 54 rue Henri Sainte Claire Deville 83100 TOULON, **est accordée.**

La capacité de l'unité est de 12 lits.

ARTICLE 2 :

Les décrets n°2022-690 et n°2022-694 du 26 avril 2022 ainsi que l'instruction n° DGOS/R3/2023/47 du 6 avril 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de l'activité de soins critiques contiennent des dispositions transitoires permettant aux titulaires d'autorisation d'activité de soins critiques de disposer d'un délai de mise en conformité supplémentaire variant en fonction des articles concernés, à compter de la notification de l'autorisation, sous réserve que soient remplies les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 6122-2 du code de la santé publique, et que le demandeur s'engage à se mettre en conformité avec les dispositions visées par une non-conformité lors de l'instruction du dossier.

Dans ce cadre, au regard de l'instruction du dossier réalisée par l'ARS, le promoteur devra se mettre en conformité avec les articles suivants à compter de la notification de l'autorisation :

	Articles visés par la non-conformité admis dans le cadre des dispositions transitoires prévues par les décrets	Délais de mise en conformité admis à compter de la notification de la décision d'autorisation
Conditions techniques de fonctionnement	Article D. 6124-29-3 2° du CSP	2 ans
	Article D. 6124-29-3 1° du CSP	5 ans
	Article D. 6124-29-5 du CSP	2 ans

Conformément à l'article 4 du décret n°2022-690 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques et à l'article 3 du décret n° 2022-694 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques : « Lorsqu'à l'expiration de ces délais, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du code de la santé publique, l'autorisation fait l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du même code ».

ARTICLE 3 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

La déclaration prévue est adressée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements au respect de la conformité de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation.

Sont joints à cet envoi, tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité de soins et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'Agence et le titulaire.

ARTICLE 4 :

La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L.6122-10, le titulaire de l'autorisation devra déposer un dossier de demande de renouvellement simplifié au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de son autorisation sur l'appliquet national SI-Autorisations.

Un tableau de bord des autorisations détenues et des procédures à respecter est disponible en ligne sur l'appliquet national SI-Autorisations, pour chaque promoteur, lui permettant de consulter la situation administrative des autorisations qu'il détient.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 6 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation de l'activité de soins devra faire l'objet d'une information au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du code de la santé publique).

ARTICLE 7 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge du Travail, de la Santé et des Solidarités :

Direction Générale de l'Organisation des Soins
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins
Bureau R3
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 8 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Départemental concerné sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 06 août 2024.

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Sébastien DEBEAUMONT



Agence régionale de santé PACA

R93-2024-08-27-00005

Décision n°2024 A 070 - Demande d'autorisation
d'activité de soins critiques sous la modalité
adulte - Mention 1 : Réanimation et soins
intensifs polyvalents, et de spécialité le cas
échéant - CH AVIGNON

Décision n°2024 A 070
**Demande d'autorisation d'activité de soins
critiques sous la modalité adulte**
**Mention 1 : Réanimation et soins intensifs
polyvalents**

Promoteur :
Centre Hospitalier d'Avignon Henri Duffaut
305 rue Raoul Follereau
84000 AVIGNON

FINESS EJ :840006597

Lieu d'implantation :
Centre Hospitalier d'Avignon Henri Duffaut
305 rue Raoul Follereau
84000 AVIGNON

FINESS ET : 840001861

Réf : ARS-0724-8987-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;



- VU** le décret n° 2022-690 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques ;
- VU** le décret n° 2022-694 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ;
- VU** le décret n° 2022-1765 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie et modifiant les conditions d'implantation de l'activité de soins critiques ;
- VU** le décret n° 2022-1766 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie et modifiant les conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ;
- VU** le décret n° 2023-1375 du 29 décembre 2023 relatif à la modification des conditions d'implantation des activités de soins critiques, traitement du cancer, cardiologie interventionnelle, psychiatrie et médecine nucléaire ;
- VU** le décret n° 2023-1377 du 29 décembre 2023 modifiant les conditions techniques de fonctionnement des activités de soins critiques, traitement du cancer, neurochirurgie et médecine nucléaire ;
- VU** l'arrêté n°2023PRS-06-34 du 22 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds et donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 29 juin 2023 ;
- VU** l'arrêté en date du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 27 octobre 2023 ;
- VU** l'arrêté du Ministère du travail, de la santé et des solidarités, en date du 16 juillet 2024, portant nomination de Monsieur Yann Bubien, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 18 juillet 2024 ;
- VU** la décision, en date du 25 juin 2007, du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation Provence-Alpes-Côte d'Azur accordant, au Centre Hospitalier d'Avignon Henri Duffaut sis 305 rue Raoul Follereau 84000 AVIGNON, l'autorisation d'activité de soins de réanimation sous la modalité Adulte sur le site du Centre Hospitalier d'Avignon Henri Duffaut à la même adresse ;
- VU** la décision n°2023FEN12-062, en date du 19 décembre 2023, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur fixant, pour l'année 2024, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la Santé Publique ;
- VU** la décision n°2023BOQOS12-069, en date du 2 janvier 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation de l'activité de soins critiques pour la période de dépôt ouverte du 1er février 2024 au 1er avril 2024 ;
- VU** l'instruction n°DGOS/R3/2023/47 du 6 avril 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de l'activité de soins critiques ;
- VU** la note d'information n°DGOS/R3/2024/39 du 2 avril 2024 relative au maintien transitoire des reconnaissances contractuelles des unités de surveillance continue (USC) hors champ des soins critiques ;
- VU** la demande n° 93-84-24-00031, en date du 26 mars 2024, présentée par le Centre Hospitalier d'Avignon Henri Duffaut sis 305 rue Raoul Follereau 84000 AVIGNON, représenté par son Directeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins critiques sous la modalité adulte Mention 1 : Réanimation et soins intensifs polyvalents, sur le site du Centre Hospitalier d'Avignon Henri Duffaut à la même adresse ;
- VU** le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;
- VU** le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) Provence-Alpes-Côte d'Azur, lors de sa séance du 16 juillet 2024 ;

CONSIDERANT que conformément à l'article 3 de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, « *la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds délivrées en application des dispositions du code de la santé publique, autres que celles mentionnées aux I, II et III, modifiées par la présente ordonnance, dans leur rédaction antérieure à la publication de cette ordonnance, est fixée, et le cas échéant prolongée, jusqu'à l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets* » ;

CONSIDERANT que l'activité de soins critiques fait partie des activités de soins visées par la réforme des autorisations sanitaires ;

CONSIDERANT que l'article R. 6123-33 du code de la santé publique précise que la définition des soins critiques consiste en « *la prise en charge des patients qui présentent ou sont susceptibles de présenter une ou plusieurs défaillances aiguës mettant directement en jeu le pronostic vital ou fonctionnel et pouvant impliquer le recours à une ou plusieurs méthodes de suppléance* » ;

CONSIDERANT que la mention 1 « réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant » (modalité « soins critiques adulte ») est destinée aux sites disposant d'au moins une unité de réanimation et que les titulaires de cette mention doivent s'organiser en plateau de soins critiques, comprenant au moins une unité de réanimation (UREA) et au moins une unité de soins intensifs polyvalents contiguë (USIP) constituée notamment par la requalification d'USC à proximité de l'UREA ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) prévus dans la décision n°2023BOQOS12-069, en date du 2 janvier 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation de l'activité de soins critiques, pour la période de dépôt ouverte du 1er février 2024 au 1er avril 2024, fixent à 1 le nombre d'implantations disponibles concernant l'activité de soins critiques sous la modalité adulte pour la Mention 1 : Réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant sur la zone de santé du Vaucluse ;

CONSIDERANT que la demande du Centre Hospitalier d'Avignon Henri Duffaut est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins de la zone de santé du Vaucluse fixés par la décision n°2023BOQOS12-069 du 2 janvier 2024 portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins et répond ainsi aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS 2023-2028 ;

CONSIDERANT que les priorités retenues pour la région PACA dans le cadre du SRS-PRS 2023-2028, concernant l'activité de soins critiques visent à :

- Consolider des plateaux existants et accompagner leur mise aux normes en termes capacitaire, architectural et en personnel ;
- Fluidifier la filière soins critiques via l'organisation graduée des prises en charge en améliorant les critères qualité dans les différentes unités et l'amélioration de la gestion des patients en aval des soins critiques ;
- Mettre en place le dispositif spécifique régional ;

CONSIDERANT que le projet déposé par le Centre Hospitalier d'Avignon Henri Duffaut répond aux objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé – Projet Régional de Santé (SRS-PRS) 2023-2028 ;

CONSIDERANT que les décrets n°2022-690 et n°2022-694 du 26 avril 2022 ainsi que l'instruction n° DGOS/R3/2023/47 du 6 avril 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de l'activité de soins critiques contiennent des dispositions transitoires permettant aux titulaires d'autorisation d'activité de soins critiques de disposer d'un délai de mise en conformité supplémentaire variant en fonction des articles concernés, à compter de la notification de l'autorisation, sous réserve que soient remplies les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 6122-2 du code de la santé publique, et que le demandeur s'engage à se mettre en conformité avec les dispositions visées par une non-conformité lors de l'instruction du dossier ;

CONSIDERANT, au regard de ce qui précède, que le dossier présenté est conforme aux conditions d'implantation ;

CONSIDERANT, au regard de ce qui précède, que le dossier présenté au moment de l'instruction est en situation de non-conformité avec les articles du code de la santé publique suivants fixant les conditions techniques de fonctionnement : D.6124-27-2, D.6124-28, D.6124-28-1, D.6124-28-5 et D.6124-28-6 ;

CONSIDERANT que le promoteur s'engage à se mettre en conformité avec les conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement dans les délais transitoires prévus par la réglementation ;

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de santé et aux objectifs qualitatifs et quantitatifs du SRS-PRS et peut donc faire l'objet des dispositions transitoires susvisées ;

CONSIDERANT que le Centre Hospitalier d'Avignon Henri Duffaut souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

CONSIDERANT que le Centre Hospitalier d'Avignon Henri Duffaut s'engage à respecter, mettre en œuvre et maintenir les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement telles que définies par la réglementation ;

CONSIDERANT, en conséquence, que le projet présenté répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma, est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma et que le promoteur s'engage à respecter, mettre en œuvre et maintenir les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement telles que définies par la réglementation.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par le Centre Hospitalier d'Avignon Henri Duffaut sis 305 rue Raoul Follereau 84000 AVIGNON, représenté par son Directeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins critiques sous la modalité adulte Mention 1 : Réanimation et soins intensifs polyvalents sur le site du Centre Hospitalier d'Avignon Henri Duffaut à la même adresse **est accordée.**

Les capacités sont les suivantes :

- UREA : 20 lits
- USIP : 10 lits

ARTICLE 2 :

Les décrets n°2022-690 et n°2022-694 du 26 avril 2022 ainsi que l'instruction n° DGOS/R3/2023/47 du 6 avril 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de l'activité de soins critiques contiennent des dispositions transitoires permettant aux titulaires d'autorisation d'activité de critiques de disposer d'un délai de mise en conformité supplémentaire variant en fonction des articles concernés, à compter de la notification de l'autorisation, sous réserve que soient remplies les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 6122-2 du code de la santé publique, et que le demandeur s'engage à se mettre en conformité avec les dispositions visées par une non-conformité lors de l'instruction du dossier.

Dans ce cadre, au regard de l'instruction du dossier réalisée par l'ARS, le promoteur devra se mettre en conformité avec les articles suivants à compter de la notification de l'autorisation :

	Articles visés par la non-conformité admis dans le cadre des dispositions transitoires prévues par les décrets	Délais de mise en conformité admis à compter de la notification de la décision d'autorisation
Conditions techniques de fonctionnement	1°, 3°, 5° de l'article D.6124-27-2 du CSP 2° de l'article D.6124-28 du CSP 3° de l'article D.6124-28-1 du CSP 4° de l'article D.6124-28-5 du CSP Article D.6124-28-6 du CSP	2 ans

Conformément à l'article 4 du décret n°2022-690 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques et à l'article 3 du décret n° 2022-694 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques : « Lorsqu'à l'expiration de ces délais, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du code de la santé publique, l'autorisation fait l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du même code ».

ARTICLE 3 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la Santé Publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

La déclaration prévue est adressée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements au respect de la conformité de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation.

Sont joints à cet envoi, tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité de soins et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'Agence et le titulaire.

ARTICLE 4 :

La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L.6122-10, le titulaire de l'autorisation devra déposer un dossier de demande de renouvellement simplifié au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de son autorisation sur l'appliquet national SI-Autorisations.

Un tableau de bord des autorisations détenues et des procédures à respecter est disponible en ligne sur l'appliquet national SI-Autorisations, pour chaque promoteur, lui permettant de consulter la situation administrative des autorisations qu'il détient.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article L. 6122-11 du Code de la Santé Publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 6 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation de l'activité de soins devra faire l'objet d'une information au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du Code de la Santé Publique).

ARTICLE 7 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge du Travail, de la Santé et des Solidarités :

Direction Générale de l'Organisation des Soins
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins
Bureau R3
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 8 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Départemental concerné sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région

Marseille, le 27 août 2024

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Sébastien DEBEAUMONT



Agence régionale de santé PACA

R93-2024-08-28-00006

Décision portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique L'Emeraude sise 34 traverse de la Seigneurie à Marseille (13009).

Direction de l'organisation des soins
Département pharmacie et biologie
Réf : DOS-0824-10534-D

DECISION
portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur
de la Clinique L'Emeraude sise 34 traverse de la Seigneurie à MARSEILLE (13009)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.5126-1 et suivants, R.5126-8 et suivants et R.5126-12 et suivants ;

Vu le décret du ministère du travail, de la santé et des solidarités du 16 juillet 2024, portant nomination de monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et ses annexes ;

Vu la décision du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1949, autorisant la Clinique L'Emeraude sise 34 traverse de la Seigneurie à Mazargues-Marseille à exploiter une officine de pharmacie (pharmacie hospitalière) réservée à l'usage intérieur de celui-ci sous le numéro de licence n°403 ;

Vu la décision PUI 2009 13 06 du 9 juin 2009 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant autorisation de modification de la pharmacie à usage de la Clinique L'Emeraude sise 14 traverse de la Seigneurie, BP 47 à Marseille cedex 9 (13274), afin de desservir le site géographique de l'Escale Saint Victoret sise 30 boulevard de Kérimel à Saint-Victoret (13730) ;

Vu la décision PUI 2010 13 10 du 17 juin 2010 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant autorisation de transfert de la pharmacie à usage intérieur et délivrance d'aliments diététiques destinés à des fins médicales concernant la SA Clinique L'Emeraude sise 34 traverse de la Seigneurie à Marseille (13274) ;

Vu la demande du 4 mars 2024, présentée par la SAS CLINEA sise 12 rue Jean Jaurès à PUTEAUX (92813), représentée par son Président, tendant à obtenir l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique L'Emeraude sise 34 traverse de la Seigneurie à Marseille (13009) ;

Vu l'avis favorable avec recommandations rendu le 12 juillet 2024 par le Conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens ;

Vu l'avis technique favorable émis le 26 août 2024 par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

Considérant que les délais d'instruction ont été suspendus du 21 juin 2024 au 9 août 2024 ;

Considérant que les locaux de la pharmacie à usage intérieur, les aménagements, les équipements et le personnel tels que décrits dans le dossier de demande sont adaptés à l'activité de l'établissement, et permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;



DECIDE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 28 décembre 1949, autorisant la Clinique L'Emeraude sise 34 traverse de la Seigneurie à Mazargues-Marseille à exploiter une officine de pharmacie (pharmacie hospitalière) réservée à l'usage intérieur de celui-ci sous le numéro de licence n°403 est abrogé.

Article 2 :

La décision PUI 2009 13 06 du 9 juin 2009 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant autorisation de modification de la pharmacie à usage de la Clinique L'Emeraude sise 14 traverse de la Seigneurie, BP 47 à Marseille cedex 9 (13274), afin de desservir le site géographique de l'Escale Saint Victoret sise 30 boulevard de Kérimel à Saint-Victoret (13730) est abrogée.

Article 3 :

La décision PUI 2010 13 10 du 17 juin 2010 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant autorisation de transfert de la pharmacie à usage intérieur et délivrance d'aliments diététiques destinés à des fins médicales concernant la SA Clinique L'Emeraude sise 34 traverse de la Seigneurie à Marseille (13274) est abrogée.

Article 4 :

La demande du 4 mars 2024, présentée par la SAS CLINEA sise 12 rue Jean Jaurès à Puteaux (92813), représentée par son Président, tendant à obtenir l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique L'Emeraude sise 34 traverse de la Seigneurie à Marseille (13009) **est accordée**.

Article 5 :

La pharmacie à usage intérieur de la Clinique L'Emeraude située au rez-de-chaussée de l'établissement, assure la desserte et le fonctionnement des activités pharmaceutiques du site implanté 34 traverse de la Seigneurie à Marseille (13009).

Article 6 :

Le temps effectué par le pharmacien assurant la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de 10 demi-journées par semaine, soit un équivalent temps plein.

Article 7 :

La pharmacie à usage intérieur dispose de locaux, de moyens en personnels, de moyens en équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions conformément à l'article L.5126-1 du code de la santé publique dans son dans son paragraphe I :

- 1° D'assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L.4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L.5121-1-1, et d'en assurer la qualité ;
- 2° De mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L.1110-12, et en y associant le patient ;
- 3° D'entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L.6111-2.

Article 8 :

Conformément à l'article R.5126-32 du code de la santé publique, toute modification des éléments figurant dans cette décision devra faire l'objet d'une nouvelle décision délivrée dans les mêmes conditions.

Article 9 :

En cas de suppression de la pharmacie à usage intérieur, une autorisation devra être délivrée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur après avis du conseil compétent de l'ordre national des pharmaciens en vertu des dispositions de l'article L.5126-4 du code de la santé publique.

Article 10 :

Conformément à l'article R.5126-31 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée prendra effet au plus tard à l'issue d'un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, sous peine de caducité.

Article 11 :

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 12 :

Le Directeur de l'Organisation de Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 28 août 2024

Signé

Yann BUBIEN

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2024-07-02-00006

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de la
SAS ABC EVENTS 83570 ENTRECASTEAUX

Toulon, le 02 juillet 2024

Stéphanie MAILLARD
Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural

04 94 46 82 99
stephanie.maillard@var.gouv.fr

BROUSSE Charles
SAS ABC EVENTS
Domaine des Bruguières
83570 ENTRECASTEAUX

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 214 562 5114 3

Mesdames, Messieurs

J'accuse réception le 03 mai 2024 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter, sur la commune d'ENTRECASTEAUX, pour une superficie de 06ha 00a 00ca.

(5) Superficie demandée (ha)	Localisation		(8) Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	(6) Commune(s)	(7) N° des parcelles demandées	
6	ENTRECASTEAUX	E181 - E194 - E195 E201 - E204 - E206 E1264	EARL LE HAMEAU DES BRUGUIÈRES

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2024 118.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 03 septembre 2024, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2024-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2024>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 03 septembre 2024.

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Au regard de la localisation de votre demande d'autorisation d'exploiter, votre projet peut également nécessiter une autorisation de défrichement préalable au titre du code forestier.

Vous pouvez vous le faire confirmer par la Mission défrichement de la DDTM à l'aide du formulaire " Mon projet est-il soumis à une autorisation de défrichement préalable? " disponible sur la page internet :

<http://www.var.gouv.fr/mon-projet-est-il-concerne-par-une-demande-d-a8427.html>

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Cheffe du Service Agriculture et Forêt
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2024-05-28-00001

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de la
SCEA CONSORT MATTON 83580 GASSIN

Toulon, le 28 mai 2024

Stéphanie MAILLARD
Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural

04 94 46 82 99
stephanie.maillard@var.gouv.fr

SCEA CONSORT MATTON
2491 route de la Berle
Château Minuty
83580 GASSIN

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 208 042 6292 3

Mesdames, Messieurs,

J'accuse réception le 19 janvier 2024 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter, réputé complet le 07 mai 2024, sur la commune de GASSIN, pour une superficie de 02ha 77a 07ca.

(5) Superficie demandée (ha)	Localisation		(8) Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	(6) Commune(s)	(7) N° des parcelles demandées	
2,7707	GASSIN	A949 - A950 A951	ROCCHIETTA Rolande ROCCHIETTA Rolande JOUVE Danièle

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2024 021.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 07 septembre 2024, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2024-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2024>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 07 septembre 2024.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Au regard de la localisation de votre demande d'autorisation d'exploiter, votre projet peut également nécessiter une autorisation de défrichement préalable au titre du code forestier.

Vous pouvez vous le faire confirmer par la Mission défrichement de la DDTM à l'aide du formulaire " Mon projet est-il soumis à une autorisation de défrichement préalable? " disponible sur la page internet :

<http://www.var.gouv.fr/mon-projet-est-il-concerne-par-une-demande-d-a8427.html>

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Cheffe du Service Agriculture et Forêt
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.

-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2024-05-24-00002

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de la
SCEA JOURDAN 83740 LA CADIÈRE D'AZUR

Toulon, le 24 mai 2024

Stéphanie MAILLARD
Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural

04 94 46 82 99
stephanie.maillard@var.gouv.fr

SCEA JOURDAN
436 chemin de FONTANIEU bis
83740 LA CADIERE D'AZUR

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 208 042 6286 2

Madame, Messieurs,

J'accuse réception le 16 octobre 2023 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter, réputé complet le 06 mai 2024, sur les communes de LA CADIERE D'AZUR et du CASTELLET, pour une superficie de 15ha 94a 03ca.

Sur la commune de LA CADIERE D'AZUR la superficie est de 13ha 37a 34ca:

(5) Superficie demandée (ha)	Localisation		(8) Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	(6) Commune(s)	(7) N° des parcelles demandées	
13,3734	LA CADIERE D'AZUR	B2067 - B204 B1116 (anciennement B1250) - B260	JOURDAN Bernard
		B323 - B937 B1103 - B1702 B53 - H77	GFA JOURDAN DE FONTANIEU
		E629	JOURDAN Frédéric
		B1909 - B1910	BRIASCO Rémy
		E202 - E398 E399 - E400	BERTOLINO Claude
		E203 - E207	VERCELLINO Thérèse

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd

Sur la commune du CASTELLET la superficie est de 02ha 56a 69ca:

(5) Superficie demandée (ha)	Localisation		(8) Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	(6) Commune(s)	(7) N° des parcelles demandées	
2,5669	LE CASTELLET	E810 - AH296 E2955 C812 C840 - C783 C784 - C785 C814 - C670 C671	JOURDAN Bernard NIVOIX Marie VAROQUI Renauld GFA JOURDAN DE FONTANIEU

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2023 207.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 06 septembre 2024, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2024-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2024>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 06 septembre 2024.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Au regard de la localisation de votre demande d'autorisation d'exploiter, votre projet peut également nécessiter une autorisation de défrichement préalable au titre du code forestier.

Vous pouvez vous le faire confirmer par la Mission défrichement de la DDTM à l'aide du formulaire " Mon projet est-il soumis à une autorisation de défrichement préalable? " disponible sur la page internet :

<http://www.var.gouv.fr/mon-projet-est-il-concerne-par-une-demande-d-a8427.html>

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Cheffe du Service Agriculture et Forêt
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2024-06-06-00024

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de la
SCEA LA FERME DE PINOU 83210 SOLLIES PONT

Toulon, le 06 juin 2024

Stéphanie MAILLARD
Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural

04 94 46 82 99
stephanie.maillard@var.gouv.fr

SCEA LA FERME DE PINOU
320 traverse des Maurettes basses
83210 SOLLIES-PONT

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 208 042 6275 6

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 16 janvier 2024 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter, réputé complet le 06 mai 2024, sur la commune de SOLLIES-PONT, pour une superficie de 00ha 55a 32ca.

(5) Superficie demandée (ha)	Localisation		(8) Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	(6) Commune(s)	(7) N° des parcelles demandées	
0,3632 (Atelier hors-sol de poules pondeuse 68 m² de poulaillers	SOLLIES-PONT	BS67	ROUILLON Jérèmy COISNON Perrine

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2024 017.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 06 septembre 2024, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2024-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2024>

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 06 septembre 2024.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Cheffe du Service Agriculture et Forêt
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2024-05-21-00009

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M.
François MIGNARD 05700 SIGOTTIER



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Gap, le

21 MAI 2024

**Direction départementale des territoires
Service Agriculture et Espaces Ruraux
Unité Aides PAC-DPB-Conditionnalité**

Le Préfet des Hautes-Alpes
à

MIGNARD François
704 Route de Sigottier
Moulin du Paroy
05700 SIGOTTIER

Objet : Accusé de Réception du Dossier Complet

Référence : 05-2024-0046

LRAR : 2C 177 078 9805 2

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). Dans le cadre de votre installation en apiculture, vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Références cadastrales	Superficie	Propriétaire des parcelles
SIGOTTIER	Section B : 831	0 ha 12 à 00 ca	MIGNARD François
TOTAL		0 ha 12 a 00 ca	

Votre dossier est enregistré complet le 2 mai 2024 sous le numéro 05 2024 0046.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDT des Hautes-Alpes est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de Sigottier où sont situées les terres ainsi que sur le site internet de la Préfecture des Hautes Alpes.

En l'absence de réponse de l'administration le 2 septembre 2024, votre demande sera tacitement acceptée (4 mois + 1 jour //ARDC) conformément à l'article R 331-6 du CRPM, et celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2024-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2024>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 2 septembre 2024.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Affaire suivie par : MOURENAS Séverine
Téléphone : 04 92 51 88 23
Télécopie : 04 92 51 88 00
Courriel : severine.mourenas@hautes-alpes.gouv.fr

1 / 2

Direction départementale des territoires
3, place du Champsaur – BP 50 026
05001 GAP Cedex
www.hautes-alpes.gouv.fr
Accueil uniquement sur rendez-vous

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur demande.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les plus cordiaux.

Pour le Préfet et par Délégation,
*Le Directeur Départemental des Territoires,
Pour le DDT et par subdélégation
La Cheffe du Service Agriculture et Espaces Ruraux*



Brigitte CADENEL

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-François LECA 13235 MARSEILLE Cedex 2 ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Affaire suivie par : MOURENAS Séverine
Téléphone : 04 92 51 88 23
Télécopie : 04 92 51 88 00
Courriel : severine.mourenas@hautes-alpes.gouv.fr

2 / 2

Direction départementale des territoires
3, place du Champsaur – BP 50 026
05001 GAP Cedex
www.hautes-alpes.gouv.fr
Accueil uniquement sur rendez-vous

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2024-05-03-00005

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M.
Pierre CARLIN 06440 BLAUSASC

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
à

Monsieur Pierre CARLIN

4 rue de Jussieu

06000 NICE

Nice le 03 mai 2024

Affaire suivie par :
Peggy BAUDRAND
06 30 37 58 96
peggy.baudrand@alpes-maritimes.gouv.fr

Réf : **06 2024 013**

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de Blausasc

N° des parcelles demandées	Superficie demandée	Commune	Propriétaire(s) ou Mandataire(s)
B 546, B 1005, B 1007, B 1008, B 1010	00ha 76a 28ca	BLAUSASC	SCI L'OLI

Superficie totale : 00ha 76a 28ca

Votre dossier est enregistré complet le 03/05/2024 sous le numéro 06 2024 013

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDTM des Alpes-Maritimes est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de BLAUSASC où sont situés les terres ainsi que sur le site internet de la Préfecture des Alpes-Maritimes.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION IMPLICITE** soit le **04/09/2024 (4 mois + 1 jour // ARDC)** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

En cas d'autorisation implicite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2021-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2021>

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Je vous précise que l'autorisation d'exploiter ne concerne que le seul contrôle des structures, elle ne vaut ni permis de construire, ni autorisation de défrichement des parcelles citées ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il ne vous est pas permis de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental, par délégation

Adjointe
Chef. fe de pôle
Economie agricole
Peggy BAUDRAND



(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Nice. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2024-05-16-00008

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
Mme Léa RECORDIER 13200 ARLES

Service de l'agriculture et de la Forêt
Affaire suivie par : Anne Boudigou
Tél: 04-91-28-41-88
anne.boudigou@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le **16 MAI 2024**

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Réf : 13 2024 46
LRAR : *2C 172 389 4325 2*

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Madame,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L.331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Communes	Références cadastrales	Superficie (ha)	Propriétaire de la parcelle
ARLES	ZD 11 - ZD12	2,3810	ALBERTI Yves ALBERTI Martine

Superficie totale : 2 ha 38 a 10 ca

Votre dossier est enregistré complet le 6 mai 2024 sous le numéro 13 2024 46.

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDTM des Bouches-du-Rhône est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie d'Arles où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

Madame Léa RECORDIER
33 chemin du petit Mandon
Route d'Eyguières
13200 ARLES

En l'absence de réponse de l'administration dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **6 septembre 2024** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

Celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2024-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2024>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

La présente attestation ne vaut ni autorisation de défrichement, ni droit au bail, ni permis de construire.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

La Cheffe du Pôle Exploitations et Espaces Agricoles



Sarah ARAMIS

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation).
La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2024-06-06-00023

Décision tacite d'autorisation d'exploiter du
GAEC DES RITALS 05310 FREISSINIÈRES



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Gap, le

- 6 JUIN 2024

**Direction départementale des territoires
Service Agriculture et Espaces Ruraux
Unité Aides PAC-DPB-Conditionnalité**

Le Préfet des Hautes-Alpes
à

**GAEC DES RITALS
Les Beaumes**

05380 CHATEAUROUX LES ALPES

Objet : Accusé de Réception du Dossier Complet

Référence : 05-2024-0035

LRAR : 2C 167 007 3660 6

Mesdames,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Dans le cadre de l'entrée d'une nouvelle associée au sein de votre GAEC, vous envisagez de mettre en valeur des terres sur les communes de :

Commune	Références cadastrales	Superficie	Propriétaire des parcelles
CHATEAUROUX LES ALPES	Section C : 1304 à 1307, 1309, 1311 à 1315, 1455, 1456, 1457 Section ZC : 118	13 ha 87 ca 62 a	CERUTTI Eric
EMBRUN	Section B : 549, 575, 576, 588, 593, 845, 848, 926, 1271, 1277, 1279, 1280, 1321, 1323, 1361 Section C : 82, 88, 90, 91, 93, 115, 118, 121, 124, 129 à 131, 299, 567, 568, 571, 572, 577, 578, 583 à 586, 601, 602	19 ha 83 a 17 ca	EYME Noëlle
	Section B : 508, 548, 582, 594, 595, 1860, 1863 Section C : 81	2 ha 94 a 58 ca	EYME Guy
	Section B : 563, 564, 849, 850	0 ha 92 a 70	FEUILLASSIER Francine
	Section C : 85, 89, 92, 565, 566	0 ha 46 a 10 ca	JOURDAN Albert
FREISSINIÈRES	Section B : 973 à 975	2 ha 25 a 80 ca	PIETRI Claire
	Section D : 4, 9, 10, 19, 45, 54, 58, 75, 104, 105, 119, 125, 127, 128, 135, 136, 142, 150 à 152, 155, 167, 220, 227, 230, 233, 240, 248, 252, 259, 263, 264, 266, 269, 275, 280, 284, 289, 299, 309, 317, 320, 330, 332, 336, 338, 356, 357, 369, 375, 377, 461, 508, 535, 545, 553, 561, 595, 611, 614, 620, 631, 653 à 655, 659, 665, 668, 673, 676, 681, 687, 691, 695, 699, 704, 710, 720, 725, 729, 732, 741, 745, 751, 757, 775, 778, 789, 790, 792, 797, 803, 811, 819, 822, 827, 831, 857, 894, 922 Section E : 8, 41, 51, 80, 90, 91, 130, 170, 195, 257, 309, 314, 368, 388, 391, 416, 436, 447, 451, 460, 472, 486, 497, 512, 515, 517, 539, 542, 556, 565, 607, 613, 638, 654, 657, 672, 680, 698, 707, 711, 714, 723, 734, 736, 741, 743, 745, 758, 767, 771, 776, 777, 780, 784, 798, 800, 809, 811, 815, 822, 829, 933, 837, 839, 843, 855, 860, 861, 864, 870, 873, 890, 907, 930, 941, 943, 948, 964, 965, 968, 969, 976, 987, 1002, 1031, 1047, 1048, 1049, 1137, 1142, 1145, 1151, 1157, 1176, 1230, 1234, 1240, 1245 à 1247, 1253, 1274, 1297, 1302, 1309, 1345, 1356, 1375, 1376, 1384, 1399, 1403, 1046, 1414, 1450, 1457, 1484, 1491, 1503, 1553, 1603, 1621, 1622, 1637, 1697, 1718, 1729, 1731, 1739, 1749, 1764, 1773, 1787, 1829, 1831, 1855, 1856, 1858, 1867, 1868, 1886, 1901, 1903, 1904, 2014, 2085, 2098, 2099, 2113, 2151, 2156, 2161, 2198, 2226, 2230, 2247, 2260, 2265, 2270, 2276, 2285, 2287, 2292, 2294, 2296, 2302, 2307, 2317 à 2320, 2327, 2331, 2333, 2335, 2339, 2355, 2358, 2430, 2438, 2448 Section F : 37, 42, 493, 512, 522, 528, 546, 550, 597, 643, 667, 674, 686	73 ha 48 a 37 ca	CNE FREISSINIÈRES
	Section D : 799, 801	0 ha 10 a 96 ca	ANDRE JB et BOISSET Jean
	Section E : 2108	0 ha 01 a 20 ca	ANDRE JB
	Section E : 60, 86, 101, 107, 161, 203, 223, 232, 275, 276, 287, 301, 304, 335, 345, 350, 365, 369, 387, 407, 440, 442, 454, 456, 477, 485, 533, 543, 548, 551, 592, 597, 622, 625, 627, 636, 667, 670, 684, 692, 705, 772, 795, 869, 872, 899, 959, 997, 1017, 1018, 1073, 1080, 1244, 1250, 1251, 1254 à 1256, 1295,	6 ha 35 a 69 ca	ANTHOUARD J Claude

Affaire suivie par : MOURENAS Séverine
Téléphone : 04 92 51 88 23
Télécopie : 04 92 51 88 00
Courriel : severine.mourenas@hautes-alpes.gouv.fr

1 / 7

Direction départementale des territoires
3, place du Champsaur – BP 50 026
05001 GAP Cedex
www.hautes-alpes.gouv.fr
Accueil uniquement sur rendez-vous

1383, 1386, 1388, 1391, 1401, 1433, 1439, 1443 à 1146, 1625 à 1636, 1649, 1654, 2299, 2329 Section D : 18, 32, 33, 42, 55, 56, 85, 91, 102, 109, 131, 134, 178, 181, 195, 212, 214, 218, 223, 225, 226, 250, 258, 267, 274, 290, 295, 297, 300, 313, 315, 318, 322, 348, 361, 371, 374, 393, 399, 413, 416, 422, 459, 462, 468, 476, 492, 497, 510, 514, 517, 526, 533, 539, 546, 550, 562, 563, 572, 579, 581, 584, 586, 588, 593, 603, 606, 615, 670, 672, 677, 680, 692, 693, 697, 701, 724, 726, 738, 743, 772, 777, 779, 796, 800, 816, 841, 862, 889, 891, 913, 920, 931, 941 Section E : 22, 26, 30, 43, 50, 63, 65, 122, 123, 158, 192, 193, 212, 226, 240, 251, 265, 338, 342, 347, 386, 389, 393, 398, 403, 423, 445, 467, 476, 500, 507, 513, 524, 568, 602, 611, 614, 632, 635, 663, 673, 677, 704, 718, 757, 764, 788, 790, 816, 844, 853, 896, 933, 960, 966, 1105, 1114, 1117, 1133, 1140, 1144, 1155, 1216, 1242, 1279, 1305, 1318, 1325, 1357, 1380, 1423, 1425, 1426, 1440, 1467, 1471, 1536, 1542, 1591, 1612, 1639, 1659, 1664, 1665, 1668, 1675, 1683, 1704, 1706, 1725, 1728, 1763, 1791, 1792, 1794, 1801, 1810, 1811, 1848, 1852, 1853, 1860, 1878, 1891, 1902, 1908, 1985, 2017, 2051, 2062, 2084, 2138, 2264, 2354, Section F : 8, 20, 22, 32, 60, 61, 71, 74, 119, 132, 166, 363, 413, 426, 454, 491, 527, 537, 542, 566, 587, 598, 623, 631, 668, 669, 676, 709, 723, 893, 935, 1132, 1318, 1320 Section H : 881, 900 Section I : 290	10 ha 08 a 57 ca	ANTHOUARD Jean
Section E : 2250, 2252, 2259	0 ha 14 a 00 ca	ANTHOUARD J Michel
Section D : 366, 408, 410, 463, 506, 538, 549, 859 Section E : 225, 408, 421, 428, 527, 566, 617, 661, 676, 802, 1225, 1303, 1430, 1532, 1641, 1716, 2052, 2167, 2653 Section F : 8, 61, 71, 74, 119, 132, 166, 363, 518, 665, 1009	1 ha 14 a 06 ca	ANTHOUARD Julien
Section D : 12, 36, 88, 170, 172, 201, 247, 388, 391, 400, 644, 733, 771, 805, 807, 842, 910, 916 Section E : 24, 27, 75, 146, 282, 333, 520, 549, 584, 605, 770, 789, 824, 871, 908, 962, 963, 1077, 1119, 1323, 1458, 1564, 1594, 1596, 1605, 1615, 1642, 1656, 1702, 1724, 1751, 1767, 1841, 1844, 2027, 2069 Section F : 558, 636, 666	2 ha 68 a 86 ca	ASTIER Gérard
Section D : 27, 112, 198, 206, 294, 323, 325, 340, 352, 354, 723, 818, 824, 901, 912, 938 Section E : 37, 44, 46, 102, 233, 409, 537, 546, 794, 807, 854, 887, 903, 938, 1041, 1090, 1288, 1381, 1465, 1521, 1602, 1613, 1646, 1690, 1710, 1769, 1784, 1803, 1836, 2102, 2143 Section F : 575, 579, 583	1 ha 83 a 70 ca	ASTIER Rémy et THERY Sabine
Section D : 31, 48, 71, 523, 534, 568, 605, 763, 785, 866, 929 Section E : 35, 59, 306, 468, 584, 601, 719, 838, 875, 913, 1102, 1132, 1159, 1383, 1434, 1512, 1558, 1561, 1564, 1574, 1576, 1582, 1880, 2064 Section F : 25, 544, 655	2 ha 35 a 20 ca	ASTIER Serge
Section D : 36, 247, 388, 805 Section E : 75, 333, 520, 871, 962, 1077, 1323, 1458, 1596, 1605, 1642, 1702, 1751, 1767, 1841, 1844 Section F : 558	0 ha 91 a 43 ca	ASTIER Stéphane
Section E : 211, 307, 544,	0 ha 19 a 55 ca	BARIDON J Daniel
Section E : 138, 584, 775, 778, 779, 1226	0 ha 35 a 75 ca	BARIDON J Emile, René et J Daniel
Section D : 8, 292, 865, 881, 945 Section E : 162, 176, 361, 380, 505, 560, 570, 571, 753, 801, 1438	0 ha 94 a 86	BARIDON J François et Mireille
Section E : 2246, 2263, 2281, 2267, 2348, 2427	0 ha 30 a 49 ca	BARIDON Siméon
Section D : 41, 507, 532, 541, Section E : 1541, 1614, 2001, 2007, 2011, 2039, 2228, 2233, 2255, 2279, 2304, 2440, 2453	0 ha 73 a 14 ca	BERTHALON Félix
Section F : 694, 702	0 ha 04 a 60 ca	BERTHALDON Jean
Section ZD : 8	0 ha 74 a 40 ca	BOISSET André
Section E : 1587, 1755	0 ha 10 a 66 ca	BOISSET Arnaud
Section D : 40, 49, 154 Section E : 197, 561, 730, 850, 893, 1306, 1487, 1498, 1513, 1857, 1859 Section F : 80, 567	0 ha 62 a 88 ca	BOISSET Denis
Section E : 77, 832, 836, 858, 880, 881, 963, 1261, 2047, 2049, 2056, 2277 Section F : 4, 15, 513, 519, 529, 564, 596, 649, 666, 678, 681, 717, 722	0 ha 85 a 93 ca	BOISSET Etienne
Section E : 1691	0 ha 07 a 85 ca	BOISSET Franck
Section D : 120, 124, 138, 140, 180 Section E : 119, 297, 588, 819, 894, 2121, 2153, 2170, 2171, 2310	0 ha 56 a 76 ca	BOISSET Georges
Section D : 13, 41, 44, 80, 145, Section E : 634, 818, 845, 916, 1522, 1592, 1618, 1619, 2023, 2169 Section F : 72 Section H : 875	1 ha 03 a 19 ca	BOISSET Hervé

Affaire suivie par : MOURENAS Séverine
Téléphone : 04 92 51 88 23
Télécopie : 04 92 51 88 00
Courriel : severine.mourenas@hautes-alpes.gouv.fr

2 / 7

Direction départementale des territoires
3, place du Champsaur – BP 50 026
05001 GAP Cedex
www.hautes-alpes.gouv.fr
Accueil uniquement sur rendez-vous

<p>Section D : 51, 90, 96, 166, 169, 215, 231, 288, 342, 425, 460, 512, 513, 548, 555, 573, 591, 621, 645, 718, 731, 739, 740, 750, 761, 781, 799, 801, 858, 914, 935 Section E : 33, 52, 65, 105, 122, 124, 132, 738, 849, 1131, 1412, 1575, 1577, 1655, 1825, 1830, 1862, 2018, 2020 Section F : 59, 303, 389, 476, Section H : 470, 834</p>	3 ha 58 a 79 ca	BOISSET Jean
<p>Section D : 349, 799, 801 Section E : 132, 449, 498, 598, 629, 849, 877, 922, 1055, 1282, 1396, 2015, 2093, 2435 Section F : 505, 559, 562</p>	1 ha 50 a 15 ca	BOISSET J J Emmanuel
<p>Section F : 437, 477</p>	0 ha 05 a 15 ca	BOISSET J Pierre
<p>Section E : 1566, 1617, 1661, 1691, 1804, 1816</p>	0 h 17 a 54 ca	BOISSET Joseph
<p>Section D : 272 Section E : 47, 57, 61, 85, 93, 121, 134, 143, 152, 236, 264, 280, 394, 540, 600, 624, 806, 862, 888, 905, 909, 1014, 1019, 1026, 1030, 1040, 1078, 1087, 1095, 1113, 1125, 1128, 1179, 1183, 1210, 1249, 1267, 1273, 1286, 1320, 1368, 1373, 1397, 1407, 1409, 1417, 1432, 1435, 1437, 1638 Section F : 497, 535, 543, 557, 592, 616, 648, 663, 672, 677</p>	2 ha 42 a 80 ca	BOISSET Eugénie Marie
<p>Section B : 2102 Section D : 6, 11, 38, 126, 190, 306, 372, 445, 478, 483, 574, 616, 639, 669, 678, 708, 768, 786, 892, Section E : 23, 94, 199, 285, 317, 320, 501, 616, 662, 726, 786, 804, 874, 891, 956, 998, 1071, 1271, 1359, 1360, 1518, 1520, 1546, 1548, 1567, 1598, 1599, 1667, 1676, 1680, 1703, 1705, 1713, 1752, 1753, 1814, 1820, 1822, 1824, 1826 à 1828, 1832 à 1835, 1838 à 1840, 1845, 1847 Section F : 104, 415, 530, 548, 627, 692, 693, 908, 985, 1021, 1364 Section H : 633, 640, 646</p>	2 ha 69 a 39 ca	BOISSET Nicolas Serge
<p>Section D : 728, 769</p>	0 ha 11 a 90 ca	BOISSET Philippe
<p>Section E : 1205</p>	0 ha 00 a 60 ca	BREYSSE Frédéric
<p>Section D : 927 Section E : 2261, 2286, 2295, 2298</p>	0 ha 18 a 97 ca	CHEVALIER Gaston
<p>Section D : 241, 261</p>	0 ha 10 a 20 ca	COMBAL Maxime
<p>Section E : 2130</p>	0 ha 01 a 15 ca	COMBAL Rémy
<p>Section D : 5, 319, 744, 828, Section E : 42, 186, 196, 299, 312, 390, 720, 754, 840, 1138, 1217, 1224, 1258, 1278, 1328, 1712, 1864, 1870, 1872, Section F : 2, 3, 21, 28, 625</p>	1 ha 48 a 88 ca	FOURRAT Gérard
<p>Section E : 73, 74, 103, 164, 201, 204, 206, 208, 222, 237, 259, 418, 487, 581, 1239, 1264, 1344, 1424, 1488, 1500, 1552, 1677, 1698, 2077, 2091, Section F : 511, 516, 633, 682, 684, 701</p>	1 ha 20 a 15 ca	GAUTHIER Marius
<p>Section E : 185, 936, 1162, 1165, 1184</p>	0 ha 18 a 68 ca	GREGOIRE Didier
<p>Section F : 621</p>	0 ha 03 a 40 ca	GREGOIRE Jacques
<p>Section D : 22, 31, 39, 47, 57, 67, 116, 117, 159, 200, 245, 253, 270, 281, 367, 371, 402, 420, 424, 437, 447, 482, 499, 549, 578, 582, 656 à 658, 660, 716, 744, 747, 754, 807, 875, 885, 910, 924, 929 Section E : 9, 12, 34, 52, 284, 295, 379, 563, 601, 618, 645, 646, 649, 652, 660, 729, 750, 763, 766, 773, 851, 878, 895, 898, 921, 924, 955, 981, 1064, 1103, 1121, 1141, 1160, 1223, 1269, 1293, 1307, 1324, 1349, 1365, 1392, 1420, 1425, 1451, 1456, 1472, 1475, 1519, 1533, 1542, 1586, 1606, 1610, 1657, 1675, 1684, 1732, 1785, 1842, 1877, 2032, 2040, 2078, 2083, 2145, 2159, 2278 Section F : 9, 29, 500, 501, 513, 524, 572, 590, 591, 613, 619, 628, 699</p>	5 ha 57 a 09 ca	GREGOIRE J Laurent
<p>Section D : 23, 50, 59, 63, 76, 92, 111, 157, 182, 251, 260, 307, 327, 355, 363, 448, 475, 489, 540, 590, 667, 690, 727, 730, 734 à 736, 742, 746, 749, 752, 753, 791, 809, 810, 815, 847, 850, 861, 893, 895, 907, 908, 917 Section E : 53, 58, 69, 82, 84, 99, 110, 113, 133, 148, 178, 210, 269, 357, 371, 400, 470, 480, 647, 682, 693, 717, 722, 724, 725, 759, 761, 805, 813, 852, 897, 906, 951, 972, 979, 983, 984, 995, 1001, 1005, 1022, 1039, 1042, 1051, 1062, 1079, 1093, 1112, 1122, 1126, 1158, 1175, 1272, 1277, 1287, 1314, 1332, 1342, 1353, 1371, 1389, 1464, 1485, 1493, 1568, 1585, 1619, 1623, 1663, 1669, 1672, 1721, 1818, 1837, 1851, 1865, 1887, 2006, 2008, 2048, 2057, 2094, 2168, 2290 Section F : 30, 508, 534, 570, 582, 601, 606, 647, 697</p>	5 ha 82 a 63 ca	GRENDENE J Christophe et Anne Marie
<p>Section E : 2197</p>	0 ha 01 a 45 ca	IMBERT J Joseph
<p>Section D : 249, 268, 303, 580 Section E : 186, 196, 217, 243, 312, 390, 754, 797, 820, 827, 828, 1224, 2117, 2118, 2160, 2277 Section F : 609</p>	1 ha 34 a 64 ca	MOUTIER Frédéric
<p>Section D : 16, 53, 68, 77, 101, 308, 326, 331, 339, 344, 397, 442, 470, 530, 698, 814, 834, 888, 905, 908, 918, 932 Section E : 115, 197, 216, 360, 459, 519, 569, 731, 765, 808, 828, 892, 1036, 1082, 1447, 1474, 1538, 1550, 1590, 1640, 1643, 2074, 2090, 2134, 2137, 2227, 2254, 2267, 2284 Section F : 499, 532, 551, 599, 652</p>	2 ha 08 a 50 ca	MOUTIER René

Affaire suivie par : MOURENAS Séverine
Téléphone : 04 92 51 88 23
Télécopie : 04 92 51 88 00
Courriel : severine.mourenas@hautes-alpes.gouv.fr

3 / 7

Direction départementale des territoires
3, place du Champsaur – BP 50 026
05001 GAP Cedex
www.hautes-alpes.gouv.fr
Accueil uniquement sur rendez-vous

Section D : 228, 427, 556, 610 Section E : 994, 1024, 1290, 1900	0 ha 62 a 64 ca	OLIVE Lucien
Section E : 2127, 2269	0 ha 06 a 65 ca	OLIVERO Marc
Section E : 180, 305	0 ha 09 a 20 ca	OLIVERO Thierry et Jocelyn et Suzanne
Section D : 110, 494, 916 Section E : 172, 241, 273, 274, 526, 686, 747, 885, 950, 1035, 1059, 1063, 1065, 1069, 1232, 1580, 1726, 1727, Section F : 33, 675	1 ha 04 a 37 ca	PELLEGRIN Auguste André
Section E : 1972, 2486	0 ha 15 a 93 ca	PELLEGRIN Aimé
Section D : 14, 26, 35, 62, 64, 123, 160, 187, 194, 197, 207, 235, 246, 347, 389, 434, 521, 559, 570, 576, 625, 643, 686 Section E : 55, 66, 79, 111, 125, 136, 157, 173, 235, 252, 263, 268, 283, 288, 326, 329, 346, 359, 376, 438, 444, 448, 478, 481, 482, 585, 603, 623, 695, 697, 791, 848, 866, 886, 904, 925, 974, 988, 991, 1013, 1021, 1028, 1043, 1074, 1092, 1099, 1108, 1111, 1129, 1139, 1164, 1168, 1194, 1214, 1231, 1259, 1265, 1299, 1311, 1340, 1422, 1517, 1578, 1584, 1898, 1899, 2038, 2081 Section F : 19, 35, 36, 560, 563, 569, 573, 620, 671, 703, 712, 719	3 ha 41 a 74 ca	PELLEGRIN Esprit et Guillaume MICHEL Michelin
Section D : 52, 74, 176, 192, 293, 340, 358, 377, 397, 509, 511, 554, 564, 578, 583, 666, 678, 679, 737, 781, 825, 1010, 1046, 1052, 1057, 1096, 1130, 1154, 1220, 1227, 1257, 1312, 1317, 1393, 1394, 1402, 1441 Section F : 509, 510, 571, 576, 656, 661, 713	2 ha 75 a 08 ca	PELLEGRIN Eugène
Section D : 97, 252, 263, 268, 271, 283, 288, 326, 329, 346, 495, 599, 911 Section E : 141, 153, 271, 382, 412, 429, 435, 538, 599, 604, 902, 910, 1027, 1029, 1060, 1115, 1124, 1182, 1185, 1219, 1291, 1350, 1352, 1468, 1554, Section F : 650, 687, 710	3 ha 41 a 74 ca	PELLEGRIN Guillaume
Section D : 1296, Section E : 1733, Section F : 1110	0 ha 06 a 45 ca	PELLEGRIN Jacquy
Section D : 1124, Section E : 1715, 2953, Section F : 1045, 1135, 2383, Section H : 98, 238	0 ha 31 a 45 ca	PELLEGRIN Jean Yves
Section D : 87, 106, 664, 788, 876, 882 Section E : 12, 14, 32, 88, 192, 202, 209, 239, 244, 439, 475, 492, 514, 633, 739, 1003, 1076, 1186, 1233, 1248, 1260, 1281, 1285, 1366, 1492, 1511, 1552, 1660, 1694, 2055, 2089, 2090, 2092, 2123, 2163, 2328, Section F : 18, 613, 664	2 ha 05 a 33 ca	PELLEGRIN Michel
Section B : 330, 524, 532, 613, 718, 829, 1133, 1146, 1188, 1672, 1798, 1810, 1816, 1822, Section C : 747, 800, Section D : 964, 1029, 1178, 1179, 1185, 1196, 1209, 1312, 1400, Section E : 1284, 1737, 1980, 1984, 2000, 2173, 2235, 2256, 2323, 2360, 2419, 2434, 2471, 2582, Section F : 793, 848, 852, 854, 856, 986, 1017, 1033, 1181, 1207, 1227, 1343, 1361, 1387, 1390, 1421, 1455, 1470, 1507, 1510, 2312, 2316, 2352, 2366, 2400, 2425, 2461, 2504, 2508, 2534, 2539, 2543, 2625, 2627, 2630, 2654, 2678, 2679, 3467, Section H : 29, 71, 86, 91, 105, 117, 163, 334, 363, 365, 703, 788, 805, 818, Section I : 1565	2 ha 94 a 64 ca	PELLEGRIN Patrick
Section D : 1237, 1238, 1336, 1354, 1364, 1370, 1382, Section E : 2120, 2155, 2363, 2396, 2404, 2432, 2498, 2500, 2556, 2560, 2578, 2581, 2583, 2594, 2642, 2683, 2725, 2766, 2777, Section F : 295, 743, 826, 885, 1053, 1096, 1113, 1116, 1370, 2218, 2221, 2245, 2265, 2320, 2327, 2414 Section H : 83, 107, 185, 188, 191, 298, 303, 304, 315, 318, 454, 673, 737, 750, 952, 987	3 a 82 a 96 ca	PELLEGRIN Robert
Section E : 1707, 1708, 1723	0 ha 11 a 98 ca	REVILLION Dominique
Section E : 721, 760	0 ha 06 a 80 ca	REY Raymond
Section E : 2120, 2155, 2432 Section F : 2265	0 ha 37 a 96 ca	RISPAUD Alain Christelle et Marie Blanche
Section E : 191, 749, 821, 1335, 1869, 2045 Section F : 17, 373, 496	0 ha 43 a 00 ca	ROSTAN Michel
Section D : 265, 688, 689, 774 Section E : 479, 653, 703, 715, 1355, 1652, 1653	0 ha 63 a 79 ca	RUA Eric
Section E : 1563, 1565, 1595, 1756, 1817	0 ha 10 a 95 ca	SABATIER Olivier
Section D : 814, 821 Section E : 104, 216, 217, 243, 313, 337, 405, 506, 928, 978, 1276, 1863 Section F : 533, 580, 599, 653	0 ha 94 a 04 ca	TOYE Jean François
Section D : 385, 552, 652 Section E : 31, 215, 443, 489, 810, 879, 980, 1075, 1085, 1088, 1091, 1252, 1280, 1351, 1588, 1651, 1743, 1874, 2105 Section F : 344, 448	1 ha 17 a 35 ca	VIOLIN Raphaël
Section D : 762, 798, 804, 835, 884, 904, 919, 926, 934 Section E : 15, 18, 40, 145, 167, 174, 205, 215, 218, 221, 250, 261, 278, 289, 355, 378, 457, 499, 503, 590, 608, 665, 755, 835, 1135, 1427 1883, 2002, 2009, 2103, 2114, 2158, 2238, 2240, 2289 Section F : 27, 600, 629, 632, 689	2 ha 44 a 72 ca	ALLIER Christel
Section D : 109, 371, 374, 581, 816, 913, Section E : 26, 122, 192, 389, 524, 757, 816, 844, 896, 1105, 1117, 1242, 1279, 1425, 1668, 1675, 2051, 2138, 2354 Section F : 587, 676	1 ha 36 a 59 ca	ANTHOUARD Augustine et Laurette
Section E : 430, 2172, 2241, 2251, 2274, 2283, 2316, 2352, 2436	1 ha 49 a 71 ca	ANTHOUARD Michelle

Affaire suivie par : MOURENAS Séverine
Téléphone : 04 92 51 88 23
Télécopie : 04 92 51 88 00
Courriel : severine.mourenas@hautes-alpes.gouv.fr

4 / 7

Direction départementale des territoires
3, place du Champsaur – BP 50 026
05001 GAP Cedex
www.hautes-alpes.gouv.fr
Accueil uniquement sur rendez-vous

Section F : 14, 41, 494, 521, 523, 538, 547, 549, 552 à 556, 594, 612, 634, 651, 708		
Section E : 1772, 1774	0 ha 05 a 98 ca	BERTHE Bernadette et GREGOIRE Marie
Section E : 1531, 1566, 1617, 1661, 1755, 1815	0 ha 10 a 05 ca	BOISSET Marianne
Section D : 43, 46, 51, 78, 95, 203, 237, 278, 293, 324, 328, 376, 383, 395, 453, 455, 465, 469, 477, 484, 547, 566, 630, 632, 640, 648, 649, 671, 674, 708, 709, 773, 782, 826, 886, 887, 897, Section E : 29, 36, 38, 56, 96, 139, 140, 175, 199, 207, 220, 234, 245, 310, 317, 320, 392, 401, 413, 426, 433, 463, 466, 469, 483, 610, 616, 662, 671, 678, 679, 696, 742, 756, 792, 856, 868, 883, 946, 956, 998, 1011, 1071, 1084, 1330, 1359, 1362, 1396, 1478, 1479, 1483, 1508, 1548, 1676, 1680, 1713, 1737, 1793, 1884, 1907, 2025, 2030, 2054, 2096, 2097, 2164, 2173, 2235, 2256, 2323, 2434 Section F : 1, 44, 75, 82, 94, 100, 351, 353, 355, 530, 539 à 541, 548, 574, 659, 704, 706, 914, 2425, 2655, 2662, Section H : 624, Section ZD : 50	6 ha 18 a 25 ca	BOISSET Marie Louise
Section D : 196, 208, 241, 261, 346, 381, 444, 446, 451, 473, 503, 515, 587, 613, 836, 851, 953, 923	0 ha 48 a 77 ca	BOISSET Nathalie
Section D : 345, 362, 406, 580, Section E : 343, 360, 402, 458, 473, 700, 820, 1221, 1319, 1329, Section F : 608, 609	0 ha 53 a 94 ca	BOUCHET Françoise
Section E : 1262, 1670, 1798	0 ha 04 a 44 ca	CHAFFAUX Michèle
Section B : 30, Section D : 7, 21, 79, 84, 121, 139, 191, 244, 254, 273, 283, 310, 350, 360, 379, 380, 387, 419, 454, 467, 487, 536, 597, 609, 617, 623, 638, 661, 663, 712, 820, 823, 825, 855, 883, 930, 940, 944, 947, Section E : 62, 190, 247, 321, 334, 349, 362, 366, 411, 420, 452, 465, 488, 491, 620, 733, 803, 814, 831, 857, 961, 1070, 1326, 1338, 1343, 1364, 1369, 1378, 1448, 1489, 1494, 1496, 1501, 1506, 1534, 1549, 1570, 1589, 1593, 1600, 1620, 1776, 1783, 1805, 1813, 1875, 2013, 2019, 2028, 2029, 2068, 2174 Section F : 430, 456, 468, 503, 515, 561, 1192, 1221, 2307	4 ha 31 a 63 ca	CROS Marcelle
Section E : 1170, 1774, 1775	0 ha 02 a 60 ca	DAME Renée et Grégoire B
Section D : 115, Section E : 1416, 2146	0 ha 12 a 91 ca	FACHE Arlette
Section D : 504, 860, Section E : 89, 889, 1438, 1719 Section F : 525	0 ha 22 a 97 ca	GAUCHON Sophie
Section E : 574, 575, 2050, 2245, 2282, 2347 Section F : 2426	0 ha 35 a 57 ca	GILBERT Marcelle
Section D : 183, Section E : 372, 375, 410, 914, 915, 1089, 1110, 1154, 1170, 1213, 1275, 1292, 1421 Section F : 720	0 ha 46 a 01 ca	GIRAUD Sylvie
Section D : 176, 211, 696, 719, 921 Section E : 39, 231, 404, 414, 545, 596, 715, 834, 923, 1209, 1229, 1428, 1693, 2139, Section F : 21, 40, 715	0 ha 97 a 50 ca	GREGOIRE Isabelle
Section D : 117, 124, 145, 202, 245, 302, 334, 335, 343, 366, 368, 370, 410, 418, 495, 549, 573, 599, 604, 621, 644, 700, 703, 776, 817, 911, 925 Section E : 49, 66, 74, 141, 153, 187, 197, 271, 316, 353, 354, 371, 382, 412, 429, 435, 493, 496, 516, 527, 536, 538, 547, 599, 604, 699, 703, 729, 824, 842, 894, 902, 910, 1027, 1029, 1046, 1052, 1060, 1115, 1124, 1182, 1185, 1211, 1219, 1257, 1290, 1291, 1294, 1350, 1352, 1418, 1466, 1468, 1554, 1572, 1650, 1771, 1785, 1823, 2035, 2079, 2119 Section F : 16, 536, 586, 617, 650, 687, 695, 710,	4 ha 91 a 73 ca	MICHEL Micheline
Section E : 2142, 2150	0 ha 02 a 31 ca	OLIVERO Suzanne
Section E : 2239, 2242, 2249, 2268, 2330, 2357	0 ha 28 a 30 ca	PELLEGRIN Irma
Section D : 52, 219, 871, Section E : 182, 258, 461, 462, 536, 727, 927, 957, 986, 1020, 1134, 1283, 1290, 1313, Section F : 16, 589, 607, 618	1 ha 58 a 75 ca	PELLEGRIN Isabelle
Section E : 141, 153, 271, 382, 412, 429, 435, 538, 599, 604, 902, 910, 1027, 1029, 1060, 1115, 1124, 1182, 1185, 1219, 1291, 1350, 1352, 1468, Section F : 650, 687, 710	0 ha 85 a 31 ca	PELLEGRIN Joséphine
Section E : 219, 2469, Section F : 830, 1197, 1284, 1426, 2370, 2518, 2659	0 ha 25 a 12 ca	PELLEGRIN Lisa
Section D : 15, 34, 44, 51, 60, 66, 74, 82, 86, 89, 93, 96, 100, 107, 113, 114, 129, 130, 132, 133, 144, 146, 148, 153, 158, 161, 163 à 165, 171, 173, 177, 185, 209, 213, 217, 224, 228, 229, 232, 236, 239, 242, 255, 262, 271, 276, 282, 285 à 287, 291, 305, 314, 316, 333, 334, 337, 341, 353, 365, 367, 371, 373, 384, 386, 390, 392, 394, 396, 398, 407 à 409, 415, 417, 423, 426, 428, 436, 438, 439, 456 à 458, 464, 479, 485, 486, 490, 491, 496, 498, 500, 502, 505, 511, 516, 518, 519, 522, 524, 527, 531, 542, 544, 551, 554, 557, 558, 565, 569, 571, 575, 589, 592, 594, 596, 598, 601, 612, 619, 628, 633, 637, 642, 646, 647, 662, 666, 683, 685, 702, 706, 707, 714, 715, 717, 748, 759, 764, 780, 793, 802, 806, 807, 829, 830, 832, 840, 864, 929, 933, 936, 941, 948 Section E : 13, 19, 27, 49, 65, 68, 100, 108, 112, 144, 154, 166, 181, 184, 194, 197, 198, 213, 214, 228, 249, 256, 270, 277, 294, 296, 302, 315, 318, 323, 330, 332, 363, 367, 373, 374, 383, 399, 402, 417, 424, 427, 431, 450, 473, 474, 490, 496, 502, 506, 508, 510, 518, 522, 523, 528, 534, 541, 553, 557, 558, 576, 579, 587, 591, 626, 628, 634, 668, 669, 675, 685, 687, 689, 690, 699, 702, 708, 709, 713, 716, 732, 742, 744, 748, 751, 774, 789, 818, 841, 842, 845, 846, 850, 863, 867, 882, 918, 919, 920, 940, 942, 944, 953, 954, 958, 970, 971, 975, 978, 981, 982, 990, 1000, 1012, 1015, 1016, 1061, 1072, 1081, 1123, 1136, 1138, 1143, 1153, 1156, 1218, 1241, 1263, 1266, 1268, 1310, 1327 à 1329, 1341, 1363, 1385, 1390, 1400, 1413, 1415,	20 ha 64 a 49 ca	PELLEGRIN Myriam

Affaire suivie par : MOURENAS Séverine
Téléphone : 04 92 51 88 23
Télécopie : 04 92 51 88 00
Courriel : severine.mourenas@hautes-alpes.gouv.fr

5 / 7

Direction départementale des territoires
3, place du Champsaur – BP 50 026
05001 GAP Cedex
www.hautes-alpes.gouv.fr

Accueil uniquement sur rendez-vous

	1425, 1452 à 1455, 1459, 1461, 1462, 1466, 1469, 1477, 1486, 1499, 1509, 1515, 1537, 1539, 1607, 1608, 1611, 1648, 1658, 1672 à 1674, 1678, 1686, 1696, 1699, 1701, 1711, 1717, 1737, 1738, 1809, 1857, 1859, 1861, 1864, 1866, 1871, 1879 à 1881, 1888, 1889, 1893, 1895, 1975, 1986, 2010, 2060, 2080, 2082, 2084, 2088, 2129, 2144, 2147, 2148, 2165, 2173, 2235, 2256, 2275, 2280, 2300, 2301, 2313 à 2315, 2323, 2368, 2433, 2434, 2472, 2473, 2495, 2497 Section F : 7, 10, 11, 24, 26, 31, 36, 410, 531, 565, 566, 588, 593, 603, 604, 611, 617, 640, 658, 680, 707, 721, 730, 828, 832, 2257, 2349, 2425, Section ZC : 25, 52, Section ZD : 46, 52 Section E : 612, 2243, 2478, Section F : 917, 1262, 1283, 2311, 2612, 2615, 3695, Section H : 106	0 ha 35 a 02 ca	PELLEGRIN Patricia
	Section D : 31, 70, 103, 137, 141, 175, 179, 234, 238, 256, 277, 296, 351, 359, 403, 411, 429, 431, 437, 450, 474, 493, 626, 629, 635, 682, 684, 713, 783, 787, 812, 838, 863, 867, 868, 909, 927, 929, 942 Section E : 20, 25, 76, 137, 150, 156, 160, 267, 291, 311, 331, 356, 371, 464, 559, 582, 595, 615, 630, 683, 710, 712, 735, 740, 746, 769, 812, 830, 939, 1050, 1152, 1315, 1316, 1392, 1411, 1436, 1476, 1481, 1504, 1510, 1535, 1551, 1559, 1597, 1601, 1687, 1689, 1700, 1720, 1734, 1788, 1807, 1812, 1821, 1846, 1854, 1896, 2004, 2012, 2026, 2053, 2066, 2104, 2112 Section F : 6, 498, 502, 517, 545, 584, 614, 670, 679, 714 Section D : 890, Section E : 1604	5 ha 07 a 41 ca	PELLEGRIN Sylvie
	Section D : 72, 120, 138, 149, 401, 472, 480, 602, 747, 754, 804, 807, 829, 868, 915, 928, 937, Section E : 9, 10, 12, 14, 24, 28, 64, 92, 97, 114, 131, 132, 168, 179, 242, 262, 298, 311, 319, 441, 525, 531, 552, 589, 593, 594, 609, 631, 648, 650, 651, 655, 789, 929, 934, 967, 997, 1008, 1054, 1067, 1068, 1101, 1127, 1147, 1161, 1196, 1212, 1300, 1331, 1333, 1337, 1346, 1383, 1387, 1425, 1523, 1525, 1528, 1679, 1681, 1688, 1692, 1724, 1740, 1819, 1843, 1849, 1850, 2016, 2087, 2115, 2122, 2132, 2133, 2152, 2288, 2348, Section F : 23, 577, 585, 610, 615, 711 Section B : 327, 1231, 1381, 1699 Section D : 31, 41, 43, 44, 48, 51, 52, 57, 58, 77, 95, 96, 103, 117, 144, 145, 163, 168, 179, 183, 202, 228, 245, 249, 277, 285, 291, 303, 304, 319, 333, 334, 362, 366 à 368, 370, 371, 373, 408, 410, 418, 437, 458, 522, 532, 541, 549, 552, 569, 573, 577, 580, 602, 605, 621, 624, 632, 644, 648, 682, 714, 734, 735, 737, 744, 747, 754, 793, 795, 799, 801, 804, 807, 814, 821, 829, 830, 856, 859, 868, 887, 890, 907, 908, 910, 915, 916, 925, 927, 929, 939, 941, 942, 991, 1186, 1198, 1355 Section E : 9, 10, 12, 14, 24, 27, 31, 49, 52, 56, 65, 74, 76, 99, 117, 122, 128, 129, 131, 132, 146, 176, 186, 189, 192, 196, 197, 207, 213, 215 à 217, 242, 243, 302, 310 à 312, 316, 325, 353, 354, 360, 371, 373, 374, 390, 402, 473, 493, 496, 504, 506, 527, 536, 547, 567, 576, 584, 601, 628, 634, 649, 652, 678, 679, 699, 703, 715, 720, 729, 742, 754, 768, 789, 795, 797, 818, 820, 824, 828, 840, 842, 845, 849, 850, 894, 928, 932, 935, 947, 949, 963, 975, 978, 981, 990, 997, 1046, 1052, 1056, 1058, 1068, 1081, 1121, 1133, 1138, 1154, 1162, 1173, 1174, 1191, 1211, 1224, 1256, 1257, 1269, 1282, 1290, 1294, 1296, 1300, 1313, 1328, 1329, 1363, 1374, 1383, 1392, 1396, 1410, 1418, 1425, 1431, 1438, 1466, 1542, 1552, 1619, 1623, 1653, 1672, 1675, 1678, 1724, 1725, 1785, 1857, 1859, 1864, 1865, 1880, 1881, 2021, 2064, 2084, 2090, 2227, 2701 Section F : 16, 21, 36, 39, 73, 207, 414, 435, 506 à 508, 511, 513, 559, 562, 566, 580, 586, 599, 608, 609, 613, 617, 666, 688, 695, 709, 721, 957, 970, 1061, 1397, 3291 Section H : 82, 129, 189, 419, 442, 602, 622, 623, 641, 658, 659, 701, 702, 704, 727, 734, 745, 801, 821, 825, 827, 869, 911, 929, 953 Section D : 48, 168, Section E : 135, 224, 446, 572, 573, 900, 1038, 1149, 1163, 1167, 1169, 1270 Section F : 608, 624, 718	0 ha 02 a 10 ca	SOUVION Marcelle et Paulette
	Section D : 72, 120, 138, 149, 401, 472, 480, 602, 747, 754, 804, 807, 829, 868, 915, 928, 937, Section E : 9, 10, 12, 14, 24, 28, 64, 92, 97, 114, 131, 132, 168, 179, 242, 262, 298, 311, 319, 441, 525, 531, 552, 589, 593, 594, 609, 631, 648, 650, 651, 655, 789, 929, 934, 967, 997, 1008, 1054, 1067, 1068, 1101, 1127, 1147, 1161, 1196, 1212, 1300, 1331, 1333, 1337, 1346, 1383, 1387, 1425, 1523, 1525, 1528, 1679, 1681, 1688, 1692, 1724, 1740, 1819, 1843, 1849, 1850, 2016, 2087, 2115, 2122, 2132, 2133, 2152, 2288, 2348, Section F : 23, 577, 585, 610, 615, 711	5 ha 50 a 82 ca	TROUCHE Annie
SAINT CREPIN	Section B : 327, 1231, 1381, 1699 Section D : 31, 41, 43, 44, 48, 51, 52, 57, 58, 77, 95, 96, 103, 117, 144, 145, 163, 168, 179, 183, 202, 228, 245, 249, 277, 285, 291, 303, 304, 319, 333, 334, 362, 366 à 368, 370, 371, 373, 408, 410, 418, 437, 458, 522, 532, 541, 549, 552, 569, 573, 577, 580, 602, 605, 621, 624, 632, 644, 648, 682, 714, 734, 735, 737, 744, 747, 754, 793, 795, 799, 801, 804, 807, 814, 821, 829, 830, 856, 859, 868, 887, 890, 907, 908, 910, 915, 916, 925, 927, 929, 939, 941, 942, 991, 1186, 1198, 1355 Section E : 9, 10, 12, 14, 24, 27, 31, 49, 52, 56, 65, 74, 76, 99, 117, 122, 128, 129, 131, 132, 146, 176, 186, 189, 192, 196, 197, 207, 213, 215 à 217, 242, 243, 302, 310 à 312, 316, 325, 353, 354, 360, 371, 373, 374, 390, 402, 473, 493, 496, 504, 506, 527, 536, 547, 567, 576, 584, 601, 628, 634, 649, 652, 678, 679, 699, 703, 715, 720, 729, 742, 754, 768, 789, 795, 797, 818, 820, 824, 828, 840, 842, 845, 849, 850, 894, 928, 932, 935, 947, 949, 963, 975, 978, 981, 990, 997, 1046, 1052, 1056, 1058, 1068, 1081, 1121, 1133, 1138, 1154, 1162, 1173, 1174, 1191, 1211, 1224, 1256, 1257, 1269, 1282, 1290, 1294, 1296, 1300, 1313, 1328, 1329, 1363, 1374, 1383, 1392, 1396, 1410, 1418, 1425, 1431, 1438, 1466, 1542, 1552, 1619, 1623, 1653, 1672, 1675, 1678, 1724, 1725, 1785, 1857, 1859, 1864, 1865, 1880, 1881, 2021, 2064, 2084, 2090, 2227, 2701 Section F : 16, 21, 36, 39, 73, 207, 414, 435, 506 à 508, 511, 513, 559, 562, 566, 580, 586, 599, 608, 609, 613, 617, 666, 688, 695, 709, 721, 957, 970, 1061, 1397, 3291 Section H : 82, 129, 189, 419, 442, 602, 622, 623, 641, 658, 659, 701, 702, 704, 727, 734, 745, 801, 821, 825, 827, 869, 911, 929, 953 Section D : 48, 168, Section E : 135, 224, 446, 572, 573, 900, 1038, 1149, 1163, 1167, 1169, 1270 Section F : 608, 624, 718	26 ha 12 a 80 ca	Propriétaires du BND
	Section D : 48, 168, Section E : 135, 224, 446, 572, 573, 900, 1038, 1149, 1163, 1167, 1169, 1270 Section F : 608, 624, 718	0 ha 97 a 83 ca	SCI LES MELEZES
	Section G : 925, 1007, 1028, 1049, 1066, 1075, 1082, 2001, 2003, 2343	0 ha 19 a 72 ca	PELLEGRIN Lucie
TOTAL		281 ha 51 a 54 ca	

Votre dossier est enregistré complet le 2 mai 2024 sous le numéro 05 2024 0020.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDT des Hautes-Alpes est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de Châteauroux Embrun Freissinières et Saint Crépin où sont situées les terres ainsi que sur le site internet de la Préfecture des Hautes Alpes.

En l'absence de réponse de l'administration le 2 septembre 2024, votre demande sera tacitement acceptée (4 mois + 1 jour //ARDC) conformément à l'article R 331-6 du CRPM, et celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2024-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2024>

Affaire suivie par : MOURENAS Séverine
Téléphone : 04 92 51 88 23
Télécopie : 04 92 51 88 00
Courriel : severine.mourenas@hautes-alpes.gouv.fr

Direction départementale des territoires
3, place du Champsaur – BP 50 026
05001 GAP Cedex
www.hautes-alpes.gouv.fr
Accueil uniquement sur rendez-vous

6 / 7

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 2 septembre 2024.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur demande.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, l'expression de mes sentiments les plus cordiaux.

Pour le Préfet et par Délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Pour le DDT et par subdélégation
Le Chef du Service Agriculture et Espaces Ruraux



Cédric CONTEAU

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.

-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-François LECA 13235 MARSEILLE Cedex 2 ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Affaire suivie par : MOURENAS Séverine
Téléphone : 04 92 51 88 23
Télécopie : 04 92 51 88 00
Courriel : severine.mourenas@hautes-alpes.gouv.fr

7 / 7

Direction départementale des territoires
3, place du Champsaur – BP 50 026
05001 GAP Cedex
www.hautes-alpes.gouv.fr
Accueil uniquement sur rendez-vous

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales
PACA

R93-2024-09-06-00001

Arrete portant délégation de signature à
M.BRAHIC DGA ARS

Marseille, le 6 septembre 2024

SJ-0924-10827-D

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de santé publique et notamment l'article L.1432-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 18 juillet 2024 ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien DEBEAUMONT, Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Vu l'avis du Comité d'Agence et des conditions de travail (CACT) en date du 20 juin 2023 ;

Vu la décision du 11 juillet 2023 portant organisation de l'Agence Régionale de Santé, abrogeant partiellement le schéma d'organisation de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 2 septembre 2024 affectant Monsieur Olivier BRAHIC au poste de Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1^{er} septembre 2024.

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté du 18 juillet 2024 publié au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/4

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yann BUBIEN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, délégation de signature est donnée à Monsieur Sébastien DEBEAUMONT, Directeur Général Adjoint jusqu'au 30 septembre 2024 inclus, à effet de signer tous actes et décisions relevant des missions et compétences de l'Agence y compris ceux engageant financièrement l'Agence, à l'exception des actes suivants :

- Les arrêtés définissant et révisant les territoires de démocratie sanitaire et zones prévus à l'article L. 1434-9 du code de la santé publique.
- Les décisions arrêtant et révisant le projet régional de santé et ses composantes (cadre d'orientation stratégique, schéma régional de santé, programme relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies) suivant les articles L.1434-1 et 2 et R.1434-1 du code de la santé publique.
- Les décisions arrêtant et révisant le schéma interrégional de santé prévu à l'article R. 1434-10 du code de la santé publique.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yann BUBIEN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et de Monsieur Sébastien DEBEAUMONT Directeur Général Adjoint, délégation de signature est donnée à Monsieur Olivier BRAHIC, Directeur Général Adjoint, à effet de signer tous actes et décisions relevant des missions et compétences de l'Agence y compris ceux engageant financièrement l'Agence, à l'exception des actes suivants :

- Les arrêtés définissant et révisant les territoires de démocratie sanitaire et zones prévus à l'article L. 1434-9 du code de la santé publique.
- Les décisions arrêtant et révisant le projet régional de santé et ses composantes (cadre d'orientation stratégique, schéma régional de santé, programme relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies) suivant les articles L.1434-1 et 2 et R.1434-1 du code de la santé publique.
- Les décisions arrêtant et révisant le schéma interrégional de santé prévu à l'article R. 1434-10 du code de la santé publique.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yann BUBIEN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, de Monsieur Sébastien DEBEAUMONT, Directeur Général Adjoint et de Monsieur Olivier BRAHIC, Directeur Général Adjoint, délégation de signature est donnée à Madame Isabelle PESCHET, Directrice de Cabinet à effet de signer tous actes et décisions relevant des missions et compétences de l'Agence y compris ceux engageant financièrement l'Agence, à l'exception des actes suivants :

- Les arrêtés définissant et révisant les territoires de démocratie sanitaire et zones prévus à l'article L. 1434-9 du code de la santé publique.
- Les décisions arrêtant et révisant le projet régional de santé et ses composantes (cadre d'orientation stratégique, schéma régional de santé, programme relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies) suivant les articles L.1434-1 et 2 et R.1434-1 du code de la santé publique.
- Les décisions arrêtant et révisant le schéma interrégional de santé prévu à l'article R. 1434-10 du code de la santé publique.

Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yann BUBIEN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, délégation de signature est conférée dans la limite de leurs compétences et attributions respectives, aux responsables suivants :

Nom des cadres et qualité	Matières et domaines concernés
Madame Cathy BUONSIGNORI, Responsable de la « Mission Inspection-Contrôle-Réclamations »	Les lettres de Mission d'Inspection-Contrôle et les lettres de transmission des rapports d'inspection mentionnant les décisions, à l'exception de toute mission réalisée conjointement avec une autre autorité. Réponse aux réquisitions judiciaires.
Madame Evelyne FALIP, Adjointe à la Responsable de la « Mission Inspection-Contrôle- Réclamations »	
Monsieur Xavier DESLANDES, Responsable des marchés publics	Tous actes relatifs à la passation et à l'exécution des accords-cadres et des marchés publics, selon les procédures prévues par le code des marchés publics et d'un montant inférieur à 143 000 € HT pour les marchés publics de fournitures et services, et pour les marchés publics inférieurs à 90 000 € HT pour les travaux.
Madame Karine TRABAUD, Cheffe de Cabinet	Ordres de paiement des frais de déplacements et frais de missions du personnel de l'agence. Contrats de prestations de services d'un montant égal ou inférieur à 40 000 € HT.
Monsieur Martin CHASLUS : Chef du « service des soins psychiatriques sans consentement » ; Madame Laurence CLEMENT : Adjointe au chef du « service des soins psychiatriques sans consentement » Monsieur Younes DJEMAÏ : Cadre expert au sein du « service des soins psychiatriques sans consentement » Monsieur Alexandre RAIMOND : Cadre expert au sein du « service des soins psychiatriques sans consentement »	Les actes et décisions au titre des missions relatives aux soins psychiatriques sans consentement ; Transmission à l'intéressé des arrêtés préfectoraux ordonnant des soins psychiatriques, leur maintien, leur transfert ou leur levée, ordonnant ou modifiant la forme de la prise en charge (article L.3211-3 du code de la santé publique) ; Toutes correspondances adressées au Procureur de la République près le tribunal judiciaire, au maire du lieu de domiciliation du patient et/ou de l'établissement de santé, à la commission départementale des soins psychiatriques (CDSP).

Article 6 :

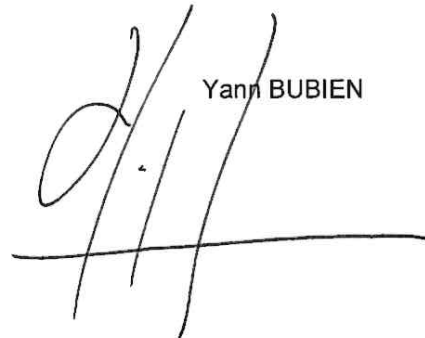
Monsieur Yann BUBIEN, Directeur Général, Monsieur Sébastien DEBEAUMONT, Directeur Général Adjoint et Monsieur Olivier BRAHIC, Directeur Général Adjoint, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Il peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le Directeur Général,



Yann BUBIEN